

Maître d'ouvrage



Septembre 2021

Plan de Prévention du Risque d'Inondations sur la Vallée de la Clarence



Bilan de la concertation

Maître d'œuvre



*Projet soumis à
Enquête publique*

Direction Départementale
des territoires et de la mer

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 - Définition.....	7
2 - Contexte juridique.....	7
3 - Objectifs de la concertation.....	7

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Réunions préalables avant le lancement de l'étude.....	10
1.1 - Écriture du cahier des charges de l'étude : 9 septembre 2013.....	10
1.1.1 - Objets.....	10
1.1.2 - Personnes invitées.....	10
1.2 - Annonce officielle de la relance du PPR 6 février 2014 – annexe 1.....	10
1.2.1 - Objet.....	10
1.2.2 - Personnes invitées.....	10
1.2.3 - Questions principales et réponses apportées.....	10
1.2.4 - Autres informations.....	10
2 - Réunions en phase « Connaissance du territoire et des événements historiques ».....	10
2.1 - Comité technique du 8 décembre 2014 – annexe 2.....	10
2.1.1 - Objet.....	10
2.1.2 - Personnes invitées.....	11
2.1.3 - Questions principales et réponses apportées.....	11
2.1.4 - Autres informations.....	11
2.2 - Comité de concertation du 10 février 2015 – annexe 3.....	11
2.2.1 - Objet.....	11
2.2.2 - Personnes invitées.....	12
2.2.3 - Questions principales et réponses apportées.....	12
2.2.4 - Autres informations.....	13
2.3 - Comité de concertation des 14 et 23 avril 2015 – annexe 4.....	13
2.3.1 - Principe de la méthode PAT MIROIR®.....	13
2.3.2 - Participants.....	13
2.3.3 - Les thèmes incontournables identifiés, facteurs de réussite du PPR.....	13
2.4 - Entretiens en communes au cours du mois d'avril 2015 – annexe 5.....	14
2.4.1 - Objet.....	14
2.4.2 - Personnes invitées.....	14
2.4.3 - Autres informations.....	15
2.5 - Comité technique du 6 juillet 2015 – annexe 6.....	15
2.5.1 - Objet.....	15
2.5.2 - Personnes invitées.....	15
2.5.3 - Questions principales et réponses apportées.....	15
2.5.4 - Autres Informations.....	15
3 - Réunions en phase « Mise au point des méthodes ».....	16

3.1 - Comité technique du 17 décembre 2015 – annexe 7.....	16
3.1.1 - Objet.....	16
3.1.2 - Personnes invitées.....	16
3.1.3 - Questions principales et réponses apportées.....	16
3.2 - Comité de concertation du 5 avril 2016 – annexe 8.....	16
3.2.1 - Objet.....	16
3.2.2 - Personnes invitées.....	17
3.2.3 - Questions principales et réponses apportées.....	17
3.2.4 - Autres informations.....	18
4 - Réunions en phase « Qualification de l'aléa de référence ».....	19
4.1 - Comité technique du 10 novembre 2016 – annexe 9.....	19
4.1.1 - Objet.....	19
4.1.2 - Personnes invitées.....	19
4.1.3 - Questions principales et réponses apportées.....	19
4.1.4 - Autres Informations.....	19
4.2 - Comité technique du 1 ^{er} février 2018 – annexe 10.....	19
4.2.1 - Objet.....	19
4.2.2 - Personnes invitées.....	19
4.2.3 - Questions principales et réponses apportées.....	20
4.3 - Commission géographique du 20 mars 2018 à Lillers – annexe 11 et 11 bis.....	20
4.3.1 - Objet.....	20
4.3.2 - Personnes invitées.....	20
4.3.3 - Questions principales et réponses apportées.....	20
4.4 - Commission géographique du 21 mars 2018 à Pernes – annexe 11 et 11 bis.....	21
4.4.1 - Objet.....	21
4.4.2 - Personnes invitées.....	21
4.4.3 - Questions principales et réponses apportées.....	21
4.5 - Commission géographique du 22 mars 2018 à Chocques – annexe 11 et 11 bis.....	22
4.5.1 - Objet.....	22
4.5.2 - Personnes invitées.....	22
4.5.3 - Questions principales et réponses apportées.....	22
4.6 - Commission géographique du 17 avril 2018 – annexe 11 et 11 bis.....	23
4.6.1 - Objet.....	23
4.6.2 - Personnes invitées.....	23
4.6.3 - Questions principales et réponses apportées.....	23
4.7 - Comité de Concertation du 26 avril 2018 – annexe 12.....	24
4.7.1 - Objet.....	24
4.7.2 - Personnes invitées.....	24
4.7.3 - Questions principales et réponses apportées.....	24
4.7.4 - Autres informations.....	25
4.8 - Réunion publique du 13 juin 2018 – Pernes – annexe 13.....	25
4.8.1 - Objet.....	25
4.8.2 - Personnes invitées.....	26

4.8.3 - Support.....	26
4.8.4 - Questions principales et réponses apportées.....	26
4.9 - Réunion publique du 14 juin 2018 – Lillers – annexe 14.....	26
4.9.1 - Objet.....	26
4.9.2 - Personnes invitées.....	26
4.9.3 - Support.....	26
4.9.4 - Questions principales et réponses apportées.....	27
4.10 - Réunion publique du 21 décembre 2018 – Lillers – annexe 15.....	27
4.10.1 - Objet.....	27
4.10.2 - Personnes invitées.....	27
4.10.3 - Support.....	27
4.10.4 - Questions principales et réponses apportées.....	27
5 - Réunions en phase « Enjeux ».....	28
5.1 - Chronologie.....	28
5.2 - Réunions de travail avec les communes – annexe 16.....	29
5.3 - Réunions bilatérales.....	30
5.4 - Retour et courriers – annexe 17.....	31
5.5 - Bilan de la phase enjeux.....	31
5.6 - Réunion de concertation du 13 décembre 2018 – annexe 18.....	31
5.6.1 - Objet.....	31
5.6.2 - Personnes invitées.....	31
5.6.3 - Questions principales et réponses apportées.....	31
6 - Réunions en phase « Documents du PPRi ».....	32
6.1 - Comité technique du 04 mars 2019 – annexe 19.....	32
6.1.1 - Objet.....	32
6.1.2 - Personnes invitées.....	32
6.1.3 - Questions principales et réponses apportées.....	32
6.1.4 - Remarques et conclusions.....	34
6.2 - Réunion bilatérale.....	35
6.2.1 - Chambre d'agriculture – 1 ^{er} avril 2019 – annexe 20.....	35
6.2.2 - SYMSAGEL – 8 avril 2019 – annexe 21.....	35
6.2.3 - CABBALR – réunions des 29 avril et 3 mai 2019 – annexe 22.....	35
6.3 - Comité technique du 21 mai 2019 – annexe 23.....	36
6.3.1 - Objet.....	36
6.3.2 - Personnes invitées.....	36
6.3.3 - Questions principales et réponses apportées.....	36
6.4 - Commissions géographiques du 20 juin 2019 – annexe 24.....	37
6.4.1 - Objet.....	37
6.4.2 - Personnes invitées.....	37
6.4.3 - Questions principales et réponses apportées.....	37
6.4.4 - Autres Informations.....	38
6.4.5 - Bilan des commissions géographiques.....	38
6.5 - Réunion de concertation du 18 décembre 2019 – annexe 25.....	40

6.5.1 - Objet.....	40
6.5.2 - Personnes invitées.....	41
6.5.3 - Questions principales et réponses apportées.....	41
6.6 - Réunion de concertation du 22 septembre 2020 – annexe 26.....	42
6.6.1 - Objet.....	42
6.6.2 - Personnes invitées.....	42
6.6.3 - Questions principales et réponses apportées.....	42
7 - Rencontres et réunions ponctuelles – annexe 27.....	42
8 - Courriers.....	43
9 - Sites internet.....	43
9.1 - Site internet dédié au PPR : http://www.ppri-clarence.fr	43
9.2 - Site internet des services de l'État.....	44
9.3 - Plate-forme d'échange.....	44

CONSULTATIONS OFFICIELLES

1 - Entités consultées.....	45
1.1 - Pour avis.....	45
1.2 - Pour information.....	46
2 - Avis des instances consultées.....	47
2.1 - Retours des instances consultées pour avis et réponses de la DDTM – annexe 28.....	49
2.2 - Retours des instances consultées à titre informatif et réponses de la DDTM – annexe 29.....	59
3 - Réunion en commune pendant la phase de consultation – annexe 30.....	61

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

PRÉAMBULE

Le présent rapport a pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Clarence.

1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRi. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPRi a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRi.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRi définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas à l'article 11 de l'arrêté de prescription du PPRi de la Vallée de la Clarence prescrit le 1^{er} septembre 2014 et de l'article 6 du nouvel¹ arrêté de prescription du 11 décembre 2019.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRi prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRi approuvé pour information.

3 - Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels et autres services de l'État durant les différentes phases d'élaboration du PPRi. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRi et de permettre l'expression des avis.

La concertation permet par ailleurs d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences administratives, techniques et politiques en présence.

Elle permet aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRi ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

1 - Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 et redéfinit le périmètre de prescription aux seules communes réellement concernées par un aléa ou dont l'aménagement aurait un impact sur les communes situées à l'aval du bassin versant.

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Lors de l'étude devant aboutir au Plan de Prévention des Risques inondations de la Clarence, différents types de réunions ont pu être réalisées et peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Type de réunion	Objectif	Acteurs
Comité technique : Cotech	<p>Les objectifs principaux du Cotech sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ; la coordination des politiques des différents services de l'État ; la réception et la correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation. 	<p>Le Cotech est composé de représentants institutionnels, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie.</p> <p>Ensemble des techniciens :</p> <ul style="list-style-type: none"> des collectivités ; de communes importantes ; du SAGE. <p>En fonction de l'avancée de l'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> VNF ; Agence d'urbanisme ; Agence de l'eau ; Chambre d'agriculture ; ...
Commission géographique	<p>L'objectif des commissions géographiques est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Après analyse de la pertinence de celles-ci, les remarques sont éventuellement intégrées aux documents finaux et viennent enrichir la démarche.</p> <p>Ces réunions sont réalisées en comité restreint afin de faciliter les premiers échanges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maires et services des communes concernées ; EPCI.
Comité de concertation : Cocon	<p>Les objectifs principaux du comité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ; la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ; valide les grandes phases de l'étude. 	<ul style="list-style-type: none"> Membres des commissions géographiques et des comités techniques ; Chambres consulaires ; Acteurs économiques (société et activités situées en zone inondable) ; Gestionnaire de réseau ; Association de riverains et / ou environnementales.
Réunion bilatérale ou en comité restreint	<p>Elles permettent de répondre à des points précis suite à des sollicitations ponctuelles.</p> <p>Elles peuvent prendre la forme de réunion de travail comme ce fut le cas avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> les rencontres en communes réalisées en phase « connaissance » ; les réunions de présentation des cartes d'enjeux. 	<p>Toute personne ayant besoin d'information complémentaire ou d'aide lors de la préparation d'un projet.</p>
Réunions publiques	<p>Réunion d'information et d'échange sur le rôle et les limites du PPRi. Elles permettent d'expliquer de manière pédagogique des notions parfois techniques.</p>	<p>Tout public.</p>

1 - Réunions préalables avant le lancement de l'étude

1.1 - Écriture du cahier des charges de l'étude : 9 septembre 2013

1.1.1 - Objets

- Avis du SYMSAGEL sur le projet de cahier des charges de l'étude
- Définition du périmètre d'étude

1.1.2 - Personnes invitées

- SYMSAGEL
- CEREMA (AMO de la DDTM)

1.2 - Annonce officielle de la relance du PPR 6 février 2014 – annexe 1

1.2.1 - Objet

- Relance du PPRi de la Clarence et présentation des objectifs du PPRi
- Présentation du périmètre et des grandes phases de l'étude
- Modalités et acteurs de la concertation

1.2.2 - Personnes invitées

- Maire des communes du périmètre d'étude
- Président des EPCI
- SAGE de la Lys : SYMSAGEL et CLE
- DREAL

1.2.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Qu'en est-il des études réalisées jusque-là.	Maire de Calonne-sur-la-Lys	Elles seront prises en compte.
Le risque sur la commune est consécutif de l'exploitation minière.	Maire de Marles-les-Mines	Le Conseil Général des Mines considère que le phénomène de crue relève, en effet, des plans de prévention des risques naturels. Cette position a été confirmée à l'échelon ministériel.

1.2.4 - Autres informations

- La DDTM précise que le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais sera mis à jour très prochainement pour permettre l'insertion et la mise à disposition des documents produits tout au long de la procédure
- Une plaquette d'information est distribuée aux personnes présentes

2 - Réunions en phase « Connaissance du territoire et des événements historiques »

2.1 - Comité technique du 8 décembre 2014 – annexe 2

2.1.1 - Objet

- Présentation et prise de contact avec ISL et l'équipe projet
- Présentation générale du déroulement de l'étude
- Présentation du déroulement de la première phase de l'étude et échanges sur les données disponibles (une liste des données nécessaire est transmise avant la réunion)

2.1.2 - Personnes invitées

- VNF
- DREAL – service prévision des crues
- CC Artois Lys
- CA Artois Com
- CC du Pernois
- SYMSAGEL + SAGE
- CEREMA

2.1.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Est-il possible d'envisager une crue type orageuse en amont de bassin versant et une crue longue d'hiver pour l'aval.	SYMSAGEL	ISL : cette possibilité sera étudiée.
Affaissements miniers et de la particularité de l'événement de 1999 à Marles-les-Mines pour lequel aucune explication n'a été trouvée dans le cadre de l'élaboration du PAPI.		Artois-Comm et le CEREMA : la digue en amont du pont a été rehaussée (probablement d'environ 1 mètre) depuis l'événement de 1999. Une question intéressante consiste à se demander quel serait le fonctionnement hydraulique actuel de la zone en cas de survenue d'un événement type 1999.
Quelle limite aval est considérée ; Calonne-sur-la-Lys ou Merville ?		DDTM : Merville est couverte par le PPR de la Lys aval, par conséquent la limite aval du PPRi de la Clarence est bien Calonne-sur-la-Lys. Néanmoins des informations sur la Lys pourront éventuellement être utiles afin de déterminer les conditions avales L'EPTB indique que la station VNF « Merville aval » présente une bonne chronique de donnée.
Problème de l'épandage de terre ² . Le Cotech souhaite disposer d'outils réglementant l'épandage en zone inondable qui sont actuellement autorisés par la Police de l'Eau car considéré comme de l'amendement alors qu'il s'agit de remblais d'une vingtaine de centimètre en terre cultivable en lit majeur dans un rayon de 5 km autour de la sucrerie, sur un secteur où il y a une vingtaine de centimètres d'eau en cas de crue.		DDTM : le PPR qui sera approuvé devra comprendre un volet réglementaire permettant de gérer cette pratique.

2.1.4 - Autres informations

Un certain nombre de ces données ont été remises à ISL à l'issue de la réunion

2.2 - Comité de concertation du 10 février 2015 – annexe 3

2.2.1 - Objet

- Présentation du principe de gestion globale du risque
- Présentation de l'étude ISL
- Présentation de la méthode utilisée pour la concertation – méthode PAT MIROIR : 2 demi-journées de débat sont prévues pour recueillir les ressentis de chacun des acteurs

2 - De la sucrerie Tereos – Nb : une réunion DDTM / Teros a eu lieu lors de l'étude des enjeux. Le compte-rendu est fourni en annexe.

2.2.2 - Personnes invitées

Réunion présidée par M. le Sous-Préfet de Béthune

- Maires des communes
- Président des EPCI et membres des EPCI
- DDTM – DREAL – bureau d'étude ISL
- EPTB Lys
- CCI Artois
- Chambre d'agriculture
- Conservatoire des espaces naturels du NpcC
- Entreprises association

2.2.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Quel sera le résultat des demi-journées de travail ?	M HONORE Sous-Préfet	ISL : Deux documents seront produits. Le premier assurera la traçabilité des débats et des échanges. Le second présentera les leviers de réussite identifiés par le groupe, c'est-à-dire la liste des thèmes importants à prendre en compte par la suite : thématiques qu'il faudra approfondir et thématiques sur lesquelles il faudra être vigilant (synthèse de 2-3 pages). DDTM62 : des réunions de présentation des résultats techniques seront aussi réalisées lors de réunions non limitées au groupe de travail. Les parties prenantes y seront conviées qu'elles aient ou non participé aux réunions de concertation. La méthode définie permettra d'obtenir la ligne directrice de la concertation.
En anticipant les phases ultérieures, quelles sont les hypothèses pour l'événement de référence ?	M. KHOURY, Directeur de l'usine CRODA	ISL : L'événement de référence est fixé par la loi. Il s'agit de la crue la plus forte connue, à condition qu'elle soit de fréquence au moins centennale, c'est-à-dire qu'elle ait une « probabilité » sur 100 de se produire chaque année (et non qu'elle se produit tous les cent ans). S'il n'existe pas de crue réelle suffisamment forte, une crue synthétique est simulée. DDTM62 : le Var qui n'a pas connu de crue centennale pendant 100 ans, et en a eu 3 en 2014, et précise que l'événement de 1999 est historique sur le bassin versant de la Clarence mais n'est pas, a priori, centennal.
Pour quelles raisons un PPRi est-il engagé alors qu'il y a déjà beaucoup de choses existantes sur le territoire, en particulier des études d'aménagement ?	M.VANDERMERSCH, Association « Allouagne STOP Inondation »	DDTM62 : dans le domaine de la gestion des risques, on parle habituellement de 4 piliers : <ul style="list-style-type: none"> • La prévention ; • La gestion de crise ; • L'information et la culture du risque ; • La protection. Les actions existantes initiées par le SYMSAGEL concernent la protection. La matérialisation des repères de crues participe à la culture du risque, le PPRi, lui, participe à la prévention par la connaissance du risque et sa caractérisation qui est constamment à renouveler. La démarche est complémentaire de celles du PAPI et de la Directive Inondation qui sont en cours de réflexion. Chaque acteur du territoire a des responsabilités sur chacun de ces 4 piliers et l'État a la responsabilité de définir l'aléa et donc de réglementer l'urbanisme des zones à risques au travers du PPRi. En ce qui concerne la protection, les communes à l'amont peuvent le plus lutter contre les inondations, mais sont les moins concernées par les dommages et ne sont pas très volontaires pour les aménagements. DDTM62 : l'un des objectifs du PPRi est bien d'initier une solidarité amont-aval et de donner des préconisations sur les zones qui contribuent à l'aggravation du risque.

Lors des phases de rencontre en communes, souvent les associations de riverains et les acteurs économiques ont une meilleure connaissance territoriale des phénomènes en jeu que les communes qui ont pris le sujet en main plus tardivement.	M. LELONG, Association ASDEVINAVE :	ISL : les réunions en commune ont vocation à regrouper plusieurs intervenants, et pas uniquement les représentants communaux. Les riverains ou acteurs du territoire qui ont une bonne connaissance des phénomènes locaux sont invités et leur présence est fortement souhaitée. Une visite de site pourra être envisagée consécutivement à la réunion de travail pour préciser, avec les ingénieurs, les problématiques rencontrées et leur emplacement.
Il serait plus utile d'associer des agriculteurs locaux à la démarche que les représentants de la chambre qui n'ont pas une bonne connaissance locale.	M. DELEBARRE, Chambre d'Agriculture N-PdC	DDTM62 : demande à la chambre de communiquer les coordonnées des personnes adéquates.
Comment a été recruté le cabinet ISL ?		DDTM62 : le cabinet ISL a répondu à un appel d'offre européen. Le bureau d'étude a en outre été choisi pour la qualité de la méthode de concertation proposée et pour la pertinence de la méthode « technique » proposée.

2.2.4 - Autres informations

Monsieur le Sous-Préfet clôture la réunion en incitant fortement les personnes qui souhaitent participer aux demi-journées de travail à s'inscrire sur les feuilles d'émargement à disposition.

2.3 - Comité de concertation des 14 et 23 avril 2015 – annexe 4

2.3.1 - Principe de la méthode PAT MIROIR©

- Méthode participative
- Approche de la concertation par les ressentis :
 - des peurs, facteurs de régression
 - des attraits, facteurs de progression
 - des tentations, facteurs de transgression
- Organisée en deux demi-journées de débats pour
 - Faire partager sa vision du sujet
 - Confronter sa vision à celle des autres acteurs
 - S'exprimer dans un cadre sécurisé pour construire la confiance
- Objectif : définir les facteurs de réussite du PPRi

2.3.2 - Participants

- Ensemble des personnes inscrites à l'issue du Cocon du 10 février 2015
- Ont notamment participé :
 - les services de l'État
 - les communes et intercommunalités
 - les acteurs économiques
 - les riverains et associations

2.3.3 - Les thèmes incontournables identifiés, facteurs de réussite du PPR

Méthodologie du PPRi	
Se donner comme objectif une cartographie et un règlement précis et pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les prescriptions du cahier des charges de la mise en place du PPRi qui conditionne la précision attendue • Intégrer la mémoire des anciens en les invitant aux réunions organisées dans les communes • Associer les acteurs économiques lors de la rédaction du règlement pour définir des mesures adaptées à leurs contraintes et permettant d'atteindre les objectifs de préventions • Présenter dans le règlement la clause de révision à la marge en cas d'incohérence notoire

Prévoir un focus sur les zones inondables naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Les recenser et les cartographier • Traiter le cas des remblais • Prévoir des prescriptions spécifiques du règlement les concernant • S'assurer de la bonne application du règlement
Viser à la cohérence du règlement du PPRi avec les autres textes concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que la présentation du règlement explique, pour les non-initiés, son articulation avec les autres textes concernés • Associer les représentants de l'État impliqués dans le PPRi lors de la révision des PLU et garantir leur participation sur le long terme

Travailler dans l'intérêt des populations (au sens de la prévention des risques)	
Maintenir la vie et l'activité sur le territoire en tenant compte du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager d'introduire dans le règlement du PPRi des techniques constructives spécifiques aux terrains inondables (s'inspirer du savoir-faire hollandais) • Envisager un règlement qui admette la transformation ou l'extension de bâtiments agricoles ou industriels existants sur les terrains inondables (prévoir d'éventuelles rehausses) • Envisager un règlement du PPRi qui sache tenir compte des situations et des contraintes de chaque commune
Maintenir les capacités de stockage des crues	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffrer les besoins de stockage associés au territoire • Identifier les zones inondables utiles au stockage pour y introduire l'exhaussement • Cartographier les terrains sur lesquels l'exhaussement ou le dépôt de terre de sucrerie sont possibles

Finalité du PPRi et cohérence avec les autres actions menées sur le bassin versant	
Rappeler régulièrement la finalité du PPRi	<ul style="list-style-type: none"> • Rappeler que le PPRi vise la prévention • Indiquer que des actions de protection sont conduites par ailleurs sur le bassin versant • Situer les limites des actions de protection • Actions à inscrire en cohérence avec le thème incontournable n°5 s'intéressant à l'information et à la sensibilisation

Meilleure approche de la concertation par l'État	
Associer tous les acteurs à la concertation	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la participation effective des gestionnaires de réseaux et d'infrastructures (SANEF, SNCF Réseaux, VNF, ERDF, GRDF, etc.) • Associer les aménageurs publics et privés à la démarche
Restaurer la confiance des acteurs concernés par le sujet du PPRi	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître et utiliser la possibilité d'erreur manifeste

2.4 - Entretiens en communes au cours du mois d'avril 2015 – annexe 5

2.4.1 - Objet

- Présenter les objectifs de l'étude
- Recueillir les informations sur les inondations passées et leur gestion
- Connaître le fonctionnement hydraulique du bassin versant

2.4.2 - Personnes invitées

Les 57 communes du périmètre d'étude du PPRi ont été approchées. Elles ont reçu un questionnaire à remplir accompagné une cartographie adaptée à la commune.

Parmi elles :

- 29 communes ont fait l'objet de visites de terrain et ont été rencontrées, permettant ainsi de collecter témoignages, photos et coupures de presse afin de réaliser une documentation précise des événements historiques
- Les 28 autres communes ont été contactées par le biais d'un questionnaire permettant de mieux comprendre les phénomènes de crue sur chaque territoire

Les EPCI ont été pleinement associés aux réunions de travail (ArtoisCOMM, Artois-Lys, Communauté de Communes du Pernois).

En outre, les Voies Navigables de France qui exploitent le canal d'Aire à La Bassée ont été sollicitées. Cette réunion a donné lieu à un compte-rendu.

2.4.3 - Autres informations

Chaque visite a donné lieu à un compte-rendu comprenant :

- une retranscription des échanges
- des photographies des secteurs déjà inondés et si possible des repères de crue
- une cartographie des événements historiques

Les réunions en salle ont été dans la plupart des cas suivies d'une visite terrain avec les élus et/ou leurs services. Ces visites ont permis de repérer des sensibilités mais aussi de mieux comprendre le fonctionnement hydraulique, souvent complexe de la commune en question.

2.5 - Comité technique du 6 juillet 2015 – annexe 6

2.5.1 - Objet

Présentation du travail réalisé par le bureau d'études lors de la phase « Connaissance du territoire et des événements historiques »

Échange et observation sur les données recueillies lors des enquêtes de terrain.

2.5.2 - Personnes invitées

- VNF
- DREAL – service prévision des crues
- CC Artois Lys
- CA Artois Com
- CC du Pernois
- SYMSAGEL + SAGE
- CEREMA

2.5.3 - Questions principales et réponses apportées

Constat / problématique	Décision / explication
Des communes estiment qu'elles ne sont pas concernées par un aléa inondation lié au bassin-versant de la Clarence	La solidarité amont-aval est l'un des points de vigilance qui est ressorti des réunions de travail « Pat-miroir ». En particulier, la CC du Pernois a réalisé des bassins de rétention sur les communes de Tangry, Sains-les-Pernes et Valhuon → ces communes sont conservées dans le périmètre d'étude
	D'autres communes déjà majoritairement situées sur le bassin versant de la Lawe et concernées par ce PPRi sont retirées du périmètre d'étude. Il s'agit de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Fouquereuil, Annezin, Essars, Locon et Lestrem
Le COTEC s'étonne du peu de repères de crue présentés sur la carte idoine de la dernière diapositive.	À l'issue des enquêtes, peu de repères de crues fiables ont été recensés. Néanmoins, les sites mentionnés comme inondés par les participants ont été pris en photo. Ils font l'objet d'un report sous SIG avec des informations comme la hauteur d'eau estimée.

2.5.4 - Autres Informations

Il est acté que compte-tenu des aspects techniques de la phase mais aussi et surtout de l'important travail de terrain réalisé, aucune réunion de concertation ne sera réalisée à l'issue de la phase « Connaissance du territoire et des événements historiques ».

3 - Réunions en phase « Mise au point des méthodes »

3.1 - Comité technique du 17 décembre 2015 – annexe 7

3.1.1 - Objet

Présentation des méthodes :

- de détermination des aléas
- de recensement des enjeux
- liées à l'Information et la communication

Les livrables idoines sont transmis avant la réunion.

3.1.2 - Personnes invitées

- VNF
- DREAL – service prévision des crues
- CC Artois Lys
- CA Artois Com
- CC du Pernois
- SYMSAGEL + SAGE
- CEREMA

3.1.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Un événement n'a pas été pris en compte dans le livrable de phase 1, celui de l'été 2015	DREAL - SPC	ISL : des informations ont été collectées (quelques photographies ou articles de presse). Ces informations ne sont pas suffisantes pour caler un modèle surtout que l'événement était localisé autour d'Allouagne, mais une simulation pourra être faite pour validation des modèles
Les drainages seront-ils intégrés au modèle ?	CC Artois Lys	CEREMA : le PPR ruissellement n'est pas adapté à l'échelle du drain ISL : compte-tenu de l'étendu du bassin versant, l'impact des drains ne pourra pas être prise en compte
Dans le cadre de l'étude la réalisation d'une campagne de levé piézométrique était-elle prévue ?	CA Artois Com	ISL : ce n'est pas le cas. Il faudrait réaliser cette campagne sur de nombreuses années pour avoir une chronique de données exploitable, ce délai n'est pas compatible avec l'établissement d'un PPRi. DDTM : il ne s'agit pas ici de réaliser un PPR « remontée de nappe » mais d'étudier si ce phénomène intervenait dans l'aggravation ou la minoration des inondations et dans ce cas comment il pouvait être pris en compte.

3.2 - Comité de concertation du 5 avril 2016 – annexe 8

3.2.1 - Objet

- Éléments de vocabulaire pour faciliter la compréhension des informations transmises
- Présentation des résultats et conclusions des groupes de travail d'avril 2015 (5 axes de réussite du PPRi)
- Bilan sur les connaissances du territoire et les événements historiques majeurs
- Présentation des grandes étapes de l'élaboration de la cartographie des aléas et des enjeux

3.2.2 - Personnes invitées

Réunion présidée par M le Sous-Préfet de Béthune :

- Maires des communes
- Présidents des EPCI³ et Membres des EPCI
- DDTM – DREAL⁴- CEREMA – bureau d'études ISL⁵
- EPTB Lys⁶
- CCI ARTOIS
- SNCF
- SANEF
- SDIS
- Chambre d'agriculture
- Entreprises – Associations

3.2.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
<p>Un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire de la commune, malgré la différence de planning d'avancement entre les deux démarches, il serait utile de disposer d'une échelle cohérente pour s'y retrouver. Concernant le règlement, il est parfois compliqué de comprendre ce qui est attendu, autorisé. Il serait utile d'en discuter pour avoir un document final clair pour tous. En particulier, concernant le remblaiement de bâtiments, il n'a pas trouvé, jusqu'à présent, de documents suffisamment clairs pour préciser ce qui est autorisé.</p> <p>Par ailleurs, qu'en sera-t-il des parcelles constructibles au PLUi mais sur lesquelles un aléa important sera défini ?</p>	M. FRANCOIS, maire de Nédon	<p>DDTM62 : l'échelle des PPRi « ancienne génération » (1/25 000) n'était pas la même que celle des documents d'urbanisme (1/5000). Les retours d'expérience montrent que les nouveaux PPRi peuvent être définis au 1/5000^{ème}. Ceci sera le cas pour les cartes du PPRi de la Clarence. Jusqu'à présent, le comité technique a associé les services techniques des EPCI. Lors de la rédaction du règlement, la consultation sera plus large. Seront notamment associés les services instructeurs des dossiers en application du droit des sols.</p> <p>DDTM62 : la définition précise du zonage est attendue d'ici un an et demi et indique que les demandes des communes seront étudiées. Le travail de définition du zonage réglementaire sera fait en partenariat. Des points d'étape réguliers et de présentation seront programmés.</p> <p>DDTM62 : plusieurs démarches se déroulent en parallèle, avec des échéances différentes en termes de portée réglementaire. Des informations sur les aléas pourront être disponibles fin 2016.</p>
<p>Les données historiques rassemblées sont-elles exhaustives ?</p>	M. HONORE, Sous-Préfet	<p>ISL : il est toujours possible que des personnes ayant une bonne connaissance d'événements anciens n'aient pas été associées ou que des documents (photographies, témoignages...) n'aient pas été recensés et communiqués. Néanmoins, à l'échelle du bassin versant, l'ensemble des éléments fournis permettent d'avoir une bonne connaissance du phénomène inondation sur le bassin versant, notamment pour s'assurer de la fiabilité et de la validité de la modélisation hydraulique (calage du modèle sur quelques événements réels de référence avant de simuler l'événement centennal). Les collectivités souhaitant collaborer peuvent toujours faire parvenir des éléments complémentaires de connaissance du territoire notamment s'ils sont liés aux crues historiques (1999, 2002, 2005 et 2012),</p>

3 - Établissement Public de Coopération Intercommunale par exemples communauté de communes ou communauté d'agglomération

4 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

5 - Bureau en charge de l'étude de l'aléa mandaté par la DDTM Nord-Pas-de-Calais

6 - EPTB Lys Ex Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys

<p>Les communes de Gonnehem et de Lillers ont été touchées par des crues en 1999 mais que rien n'apparaît sur la carte synthétique présentée.</p>	<p>Mme MARLE, Conseillère municipale à GONNEHEM</p>	<p>ISL indique que la carte présentée synthétise uniquement les informations portées à connaissance sur les événements de 1999, 2002 et 2005, qui ont été retournées aux communes pour validation. Néanmoins, il n'est pas trop tard pour faire remonter des informations sur ces trois événements en particulier. Toute information complémentaire permettra d'appréhender au mieux les étapes suivantes d'élaboration du PPRi de la Clarence. DDTM62 : l'adresse mail ddtm-ppri-clarence@pas-de-calais.gouv.fr a été ouverte pour communiquer les remarques, questions et compléments. S'il ne s'agit pas d'apporter une réponse individuelle à chacun, une compilation des messages reçus sera effectuée pour prise en compte lors des prochains Comités Techniques, Comités de concertation... Une réponse pourra notamment être apportée sur le site internet de la Clarence notamment au travers d'une « Foire aux Questions ». Pour l'envoi de fichiers volumineux un contact direct est à privilégier (notamment via le Chargé de Mission Territorial) en raison de la limitation de la taille des fichiers pouvant être envoyés en pièces jointes de mail (la limitation de l'ordre de 3-4Mo).</p>
<p>Les ouvrages curatifs sont intéressants mais que la situation a tendance à s'aggraver du fait de constructions en amont et des conséquences de pluies de plus en plus importantes.</p>	<p>M.VANDERMERSCH, Association « Allouagne STOP Inondation »</p>	<p>DDTM62 : l'objectif du PPRi est bien de maîtriser l'urbanisme en zone à risque. Dans le cadre de la solidarité amont-aval, les communes qui n'ont pas connu d'inondation mais qui participent à l'inondation des zones avales seront concernées par des prescriptions qui permettront de ne pas aggraver le phénomène.</p>
<p>En fin de séance des réunions d'avril 2015, le sujet du ruissellement rural avait été évoqué. La maîtrise de ce ruissellement à la parcelle est souhaitée. Il évoque également le cas des entreprises riveraines des cours d'eau qui sont dans l'attente d'informations sur le PPRi pour mieux cerner leurs perspectives de développement.</p>	<p>Monsieur le Maire de Calonne-Ricouart</p>	<p>DDTM62 : tout le monde a bien conscience de la vulnérabilité de certains territoires au ruissellement, mais que le PPRi reste un outil pour l'urbanisme qui n'a pas vocation à envisager des aménagements de protection ou de gestion des écoulements. D'autres dispositifs ciblent ce sujet, notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations.</p>
<p>Le nouveau SCOT concernera 104 communes et sa démarche de mise en place va se dérouler en parallèle du PPRi. Il serait donc utile d'envisager des liens avec le PPRi.</p>	<p>M. VAN ACKER, Directeur de l'agence d'urbanisme de l'Artois</p>	<p>DDTM62 : un contact sera pris avec l'agence d'urbanisme pour récupérer les informations et celle-ci sera aussi associée aux prochains Cotech.</p>

3.2.4 - Autres informations

- Un questionnaire de satisfaction est distribué aux personnes présentes afin de connaître leur ressenti. Les questionnaires renseignés sont annexés
- Le site internet qui va être mis en place se veut informatif et collaboratif. Si les participants souhaitent communiquer des informations à intégrer au site, sur les aléas notamment, ils sont invités à le faire via la DDTM ou ISL (les coordonnées figurent sur la plaquette distribuée)
- Une lettre d'information sur le PPRi de la Clarence ainsi qu'une plaquette sur les dispositifs de gestion du risque Inondation sont remis aux participants de la réunion. Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture

4 - Réunions en phase « Qualification de l'aléa de référence »

4.1 - Comité technique du 10 novembre 2016 – annexe 9

4.1.1 - Objet

- Présentation rapide du site internet
- Retour des acteurs locaux et des membres du Cotech sur les événements de mai / juin 2016 : retour d'expérience et données
- Première simulation, événement de 2012 avec l'ancienne courbe de tarage
- Premiers éléments sur les enjeux

4.1.2 - Personnes invitées

- VNF
- Chambre d'agriculture
- DREAL – service prévision des crues
- CC Artois Lys
- CA Artois Com
- CC du Pernois
- SYMSAGEL + SAGE
- CEREMA

4.1.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Les échanges très techniques n'ont pas été repris ici. La totalité des échanges est retranscrit dans le compte-rendu en annexe		
Les coefficients de ruissellement ont-ils pris en compte les différentes occupations des sols ?	Chambre d'agriculture	ISL : il n'est par exemple pas possible de faire des distinctions entre les saisons via un couvert végétal différent. L'occupation du sol est prise en compte de manière théorique via la base de données Corine Land Cover. Des coefficients de ruissellement usuels sont ensuite associés aux différentes catégories.

4.1.4 - Autres Informations

Il est rappelé que le site internet se veut collaboratif. Les membres du Cotech peuvent donc :

- envoyer des éléments sur leur rôle respectif dans la gestion du risque inondation
- faire référence à ce site internet sur leurs publications respectives

4.2 - Comité technique du 1^{er} février 2018 – annexe 10

4.2.1 - Objet

- Retour sur le calage du modèle, sur les particularités du bassin versant, sur l'évènement de 99
- Détermination de l'aléa centennal + premières cartes d'aléa
- Méthodologie et détermination de l'aléa rupture d'ouvrage : scenarii, emplacement, définition des brèches
- Méthodologie et premiers éléments sur les cartes de ruissellement
- Discussion sur la méthodologie envisagée pour les cartes de synthèses (aléa centennal, rupture d'ouvrage, ruissellement)
- Discussion sur les événements fréquents et exceptionnels (DI)

4.2.2 - Personnes invitées

- VNF
- Chambre d'agriculture
- DREAL – service prévision des crues
- CC Artois Lys
- CA Artois Com
- CC du Pernois
- SYMSAGEL + SAGE
- CEREMA

4.2.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur	Réponse
Prise en compte de la future Zone d'Expansion des crues de Gonnehem		DDTM : cette ZEC n'est pas prise en compte (tout comme les autres) dans les modélisations hydrauliques. ISL : les modélisations hydrauliques dans le cadre des PPRi font l'hypothèse de la transparence des ouvrages de stockage. En effet, pour un événement centennal, ces dernières seraient sous-dimensionnées.
Quelle est la période de retour de l'évènement de 1999 à Robecq?	DREAL - SPC	ISL : la période de retour est estimée entre 20 et 30 ans.
Comment seront pris en compte les bandes de précaution dans le zonage réglementaire et le règlement du PPRi		DDTM : les bandes de protection feront l'objet d'une trame particulière et donc d'un règlement unique et spécifique. Ces zones doivent traduire l'exposition à un risque dû à un sur-aléa potentiel. Il est convenu en revanche de conserver la connaissance de l'aléa de référence inondation en plus de la bande de précaution.
Le ruissellement est-il urbain ou agricole ?	Artois com	ISL : les PPRi n'ont pas vocation à réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales des communes. Le réseau et son sous-dimensionnement éventuel se sont donc pas pris en compte. C'est le ruissellement issu des vallons qui est modélisé.
Pour Allouagne, les phénomènes d'inondation par ruissellement se produisent bien avant des potentiels débordements du Grand Nocq.	Artois com	ISL : Allouagne fait à la fois l'objet d'une modélisation 2D en ruissellement et en débordement. Le maximum des deux aléas sera retenu. CEREMA : dans le cas d'Allouagne la prise en compte de cet aléa revient à considérer le ruissellement une fois que les réseaux d'eaux pluviales sont saturés. Ce qui permet de justifier la non prise en compte du réseau urbain dans la modélisation.

4.3 - Commission géographique du 20 mars 2018 à Lillers – annexe 11 et 11 bis

4.3.1 - Objet

- Rappel sur les objectifs et le contenu d'un PPRi
- Qu'est-ce que l'aléa inondation ?
- Que nous ont appris les enquêtes et les derniers événements de crue ?
- Quels sont les principaux facteurs qui entrent en jeu dans l'inondation des secteurs à enjeux ?
- L'événement centennal : que signifie-t-il, comment peut-on le décrire ?
- Les données, méthodes, outils utilisés pour réaliser les cartes d'aléa
- Présentation et distribution des cartes d'aléa
- Recueil des premières remarques

4.3.2 - Personnes invitées

- Maires des communes des 13 communes concernées
- Président des EPCI
- SYMSAGEL (EPTB Lys)
- DDTM et ISL

4.3.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur / Commune	Réponse
Des inondations ont eu lieu au droit de l'angle à 90° que fait la rivière en passant à travers les habitations. Ces inondations ne figurent pas sur la carte.	Nédonchel	Réponses apportées par ISL Cf Annexes Après analyse des remarques, les

Trois autres remarques sont faites : <ul style="list-style-type: none"> la route au nord est de pente très faible et en haut et en crête. L'aléa semble sur estimé (n°1) le long de la Nave, la largeur d'aléa paraît trop forte en sortie de Bourg (n°2) un ruissellement est à figurer provenant du sud (n°3) 	Nédonchel	cartes proposées ont été complétées et / ou modifiées
Si le fond de vallée à la confluence avec le talweg venant de Bailleul les Pernes est bien inondée, le bâtiment n'a jamais été inondé.	Amettes	
Un axe de ruissellement supplémentaire est noté. Il s'agit du chemin qui part du n°2 de la rue d'Amettes (RD69) pour remonter vers le sud. Des ruissellements importants y sont présents lors des fortes pluies. La chaussée de le RD69 est inondée en aval.	Nédon	

4.4 - Commission géographique du 21 mars 2018 à Pernes – annexe 11 et 11 bis

4.4.1 - Objet

Les sujets sont identiques à ceux abordés lors de la réunion du 20 mars 2018 à Lillers.

4.4.2 - Personnes invitées

- Maires des communes des 16 communes concernées
- Président des EPCI – CABBALR et Com du Pernois
- SYMSAGEL (EPTB Lys)
- DDTM et ISL

4.4.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur / Commune	Réponse
L'assistance interroge sur la compatibilité entre le PLU, le SCOT et le PPRi d'une part et sur la nature des prescriptions liées au PPRi.		DDTM62 : le PPRi n'a pas vocation à mettre à jour le PLU. Le PPRi sera annexé au PLU et à priori, c'est la contrainte la plus forte qui prime. DDTM62 : il est encore trop tôt pour se prononcer sur la nature même des prescriptions en fonction de l'aléa et des enjeux. Chacune des communes sera rencontrée pour discuter avec elle des projets d'urbanisme en cours et/ou prévus.
Il est posé la question de la solidarité amont-aval notamment pour les problématiques de ruissellement.		DDTM62 : toutes les communes impliquées dans les phénomènes de ruissellement sont intégrées à la démarche du PPRi, tant celles situées en tête de bassin que celles situées plus en aval. Il pourra être envisagé de proposer des prescriptions sur les zones blanches, notamment sur l'imperméabilisation du sol. DDTM62 : un travail important de concertation est mené et se poursuivra avec l'ensemble des acteurs du territoire à l'amont comme à l'aval.
Sur Monneville, les vitesses sont fortes. Une classe d'aléa supérieur pourrait être appliquée. A contrario, sur Noyelles, le passage de l'aléa fort écoulement à conditions extrêmes est surprenant, car il n'est pas constaté de changement d'écoulement d'amont en aval	Bours	Réponses apportées par ISL Cf Annexe Après analyse des remarques, les cartes proposées ont été complétées et / ou modifiées
Un figuré jaune pourrait concerner le chemin du Tabor.	Marest	

Les ruissellements ont bien été observés. Un axe complémentaire de ruissellement pourrait être ajouté allant vers la briquetterie tandis qu'un secteur urbanisé est inondable à proximité de l'entreprise Par ailleurs, le long du Rimbert, un secteur urbain est touché.	Cauchy	
L'accumulation d'eau le long de la rue Allende n'a jamais été observée.	Ferfay	
Un axe de ruissellement n'apparaît pas tandis qu'il est suggéré de passer en classe supérieure l'aléa au droit du franchissement du talweg par la route.	Burbure	
La carte semble sous estimer un peu les hauteurs d'eau observées par exemple en 2002 boulevard du Gal de Gaulle. Il en est de même du secteur des écoles. Chacun s'accorde pour fournir tous éléments qui pourraient étayer le propos et préciser la carte. Suite à la réunion, il est fait mention d'un repère de crue boulevard du Gal de Gaulle qui conduirait à une hauteur de 93 cm atteinte en 2002 au n°67 de la rue.	Allouagne	
Certaines voies de circulation indiquées hors aléa ont été inondées.	Auchel	

4.5 - Commission géographique du 22 mars 2018 à Chocques – annexe 11 et 11 bis

4.5.1 - Objet

Les sujets sont identiques à ceux abordés lors de la réunion du 20 mars 2018 à Lillers.

4.5.2 - Personnes invitées

- Maires des communes des 16 communes concernées
- Président des EPCI – CABBALR
- SYMSAGEL (EPTB Lys)
- DDTM et ISL

4.5.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur / Commune	Réponse
L'assistance interroge le bureau d'étude ISL sur le dimensionnement des siphons qui pourrait laisser penser que les ouvrages semblent limitants pour faire passer le débit de la Clarence. Cela pourrait expliquer alors les débordements dans la plaine de Gonnehem		<p>ISL : cette hypothèse a été étudiée avec intérêt pour savoir si oui ou non les siphons étaient limitants. Il s'avère que les différences de hauteur entre amont et aval sont minimes, ce qui montre que ces ouvrages n'expliquent pas l'inondation dans la plaine en amont du canal.</p> <p>Les discussions se sont poursuivies après la réunion. Elles ont permis de mettre en évidence que le risque d'embâcles existe au droit des grilles. Ce risque ne peut pas être pris en compte dans le cadre de cette étude, même si une estimation sécuritaire de la perte de charge liée à la grille a été faite par le bureau d'études (de l'ordre d'une vingtaine de centimètres).</p>

La rue Pasteur n'est pas concernée par un aléa alors qu'il s'y produit du ruissellement (remarque 1). Il y a lieu également de poursuivre l'aléa le long du fossé Renard en y incluant quelques habitations de la cité de Marles (remarque 2). La bande de précaution ne semble pas cohérente avec la topographie du secteur.	Marles-les-Mines	Réponses apportées par ISL Cf Annexe Après analyse des remarques, les cartes proposées ont été complétées et / ou modifiées
Un sous-sol à une cote plus basse que la rue Hibon est inondée.	Lozingshem	
La réalité de l'endiguement est discutée. La bande de précaution inclut des secteurs à enjeux avec des projets d'aménagement.	Chocques	

4.6 - Commission géographique du 17 avril 2018 – annexe 11 et 11 bis

4.6.1 - Objet

La DDTM a organisé une 4^e réunion à destination des personnes qui n'avaient pu assister aux « Commissions géographiques » organisées lors les 20, 21 et 22 mars 2018. Cette présente réunion a eu pour but de présenter succinctement le travail réalisé par le bureau d'étude ISL.

4.6.2 - Personnes invitées

- Maires des communes des 11 communes
- Président des EPCI – CABBALR
- SYMSAGEL (EPTB Lys)
- DDTM

4.6.3 - Questions principales et réponses apportées

Il a été rappelé les points suivants :

- le PPRi de la vallée de la Clarence est dimensionné pour encadrer un aléa de période de retour 100 ans (qui a une probabilité sur 100 de se produire chaque année)
- le PPRi s'intéresse au débordement de cours d'eau et au phénomène de ruissellement (la remontée de nappe phréatique n'est pas cartographiée mais prise en compte dans l'aléa débordement)
- lors d'un événement centennal : les réseaux pluviaux et les Zones d'Expansion de Crue dimensionnés pour un événement inférieur à 100 ans sont dépassés
- le PPRi n'est pas un programme de travaux. Il n'a donc pas pour but de réduire l'aléa à sa source. Il permet de réduire les conséquences d'une inondation sur l'existant et de préserver les capacités d'expansion de la crue
- ont été définis des « bandes de précaution » derrière les digues afin de prendre en compte le sur-aléa consécutif à une rupture de l'ouvrage (augmentation rapide des hauteurs et des vitesses de l'eau, effet de chasse)

L'exposé est suivi d'une distribution des cartes d'aléa à chacune des communes présentes. Des discussions entre DDTM/Communes s'engagent autour de celles-ci.

Question / Remarque	Auteur / Commune	Réponse
Les travaux réalisés (bassins) ont permis d'améliorer les choses. Le PPRi par ses prescriptions va engendrer une densification de la ville sur elle-même. Or les réseaux ne sont pas dimensionnés pour faire face à cet afflux de population.	M. Barois, Maire de Lillers	CABBALR : il faut bien faire la part entre les inondations liées au sous-dimensionnement des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Il indique que certains secteurs inondés le sont par cette cause. Ils ne sont donc pas repris par le PPRi. DDTM62 : le PPRi au travers de son règlement pourra rendre obligatoire certains travaux comme la pose de clapet anti-retour. Ces derniers empêchent les remontées d'eaux d'égouts à l'intérieur des habitations. Par ailleurs il est nécessaire d'éviter d'envoyer tant que faire se peut les eaux pluviales dans le réseau. Une gestion de ces eaux à la parcelle est donc nécessaire.

Certains ouvrages considérés comme des digues par les cartes de travail du PPRi ne sont que des levés de berges qui n'ont pas été conçus comme des ouvrages de protection. Un recensement de ces ouvrages a été réalisé par les services de la communauté d'agglomération. Une cohérence pourra alors être recherchée.	M. CATRY, CABBALR	DDTM62 : ce travail est actuellement entrepris afin d'aboutir à un diagnostic partagé de ces ouvrages.
Un axe de ruissellement supplémentaire est à indiquer sur la cartographie.	Calonne-Ricouart	Réponses apportées par ISL Cf Annexe près analyse des remarques, les cartes proposées ont été complétées et / ou modifiées
Pas de remarque.	Ecquedecque	
1/ Des axes de ruissellement supplémentaires sont à indiquer sur les cartes 2/ Réunir les deux secteurs inondés	Lillers	
1/ Supprimer l'axe de ruissellement suivant (le secteur est plat) 2/ Des axes de ruissellement supplémentaires sont à indiquer sur les cartes. 3/ Réétudier la bande de précaution derrière la digue. Elle ne paraît pas être cohérente vis-à-vis de la topographie du secteur (trop large au niveau du secteur Intermarché / Brico Dépôt). La limite pourrait être représentée par le trait bleu. 4/ Vérifier si le secteur encadré est situé entre le cours d'eau et la digue ou s'ils sont situés derrière la digue (si tel est le cas leur caractère inondable est à expliquer).	Marles-les-Mines	
Le secteur inondé est cohérent. Il est situé dans un secteur cultivé. Il n'y a pas de projets envisagés sur ce secteur.	Oblinghem	

4.7 - Comité de Concertation du 26 avril 2018 – annexe 12

4.7.1 - Objet

- Présentation plus large du travail effectué et la méthode utilisée par le bureau d'étude ISL
- Présentation des cartes ainsi que les principales modifications apportées depuis les réunions géographiques
- Validation, si cela est possible, des cartes d'aléas
- Présentation des grandes lignes du porté à connaissance (PAC)

4.7.2 - Personnes invitées

Réunion présidée par M le Sous-Préfet de Béthune

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Maires des communes • Présidents des EPCI et Membres des EPCI • DDTM – DREAL – bureau d'étude ISL • EPTB Lys • CCI ARTOIS | <ul style="list-style-type: none"> • SDIS • BRGM • Conseil départemental • Chambre d'agriculture • Entreprises – Associations |
|---|--|

4.7.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur / Commune	Réponse
Pourquoi la digue a été supprimée à Chocques ? Il existe bien une digue en rive gauche qui impacte directement la commune de Gonnehem quand des débordements ont lieu sur cette digue.	M. HOUBART, Association de Riverains de Gonnehem	DDTM62 : cette suppression n'est pas une demande de la commune mais bien le résultat d'une réflexion plus large sur la qualification ou non de ce merlon en qualité de digue ou pas. DDTM62 : ce n'est pas l'ensemble de la commune de Chocques qui est concerné mais seulement le centre-ville. La digue en rive gauche en aval de la rue principale a bien été prise en compte.

		DDTM62 : la modélisation hydraulique avec ou sans ce merlon, sur le secteur du centre-ville, montre des hauteurs d'eau identiques car ce merlon est contourné pour l'événement centennal.
Comment se présente concrètement un porté à connaissance.	M le Sous-Préfet	DDTM62 : le PAC se compose des cartes d'aléa, avec des isocotes et sera accompagné des préconisations d'urbanisme.
Comment s'articule le PPRi et le PLU. En effet, certaines communes sont en cours de révision de leur PLU. Le processus du PPRi impacte-t-il les révisions des PLU ?	M le Sous-Préfet	DDTM62 : le PPRi n'impacte pas la révision du PLU, dans le sens où si cela est fait en parallèle, la DDTM peut fournir les informations. Si l'un des projets est plus avancé, cela ne pose pas de problèmes car le PPRi est un document d'urbanisme qui vient s'annexer au PLU. Ce sera la contrainte la plus forte qui prévaudra.
La commune est en train de réviser le règlement et demande si le PPRi va interférer avec la révision.	M OLIVER, Maire de Pernes et Vice-président de Ternois Comm Urbanisme	DDTM62 : il est encore trop tôt pour se prononcer sur une ébauche de règlement, les enjeux n'étant encore pas identifiés. En revanche, il insiste sur le fait que les communes seront associées à la rédaction du règlement et aux autres étapes.
D'un point de vue réglementaire, un dossier qui est déposé 1 mois avant l'approbation du PPRi et instruit 2 mois après l'approbation, sera soumis au règlement du PPRi.	M FRANCOIS, Maire de Nédon	DDTM62 : oui, la question qui se pose est : est-ce qu'au moment de l'instruction du dossier, le PPRi est approuvé ou pas. Si c'est le cas, le PPRi s'impose.
Quelles seront les prescriptions en zone bleue claire pour la pose de clôture ?		DDTM62 : il est encore trop tôt pour se prononcer sur ce type de réglementation spécifique. En revanche, ce sujet pourra être abordé avec les communes lors de l'écriture du règlement.
Dans le cadre du PAPI, le SYMSAGEL porte les actions de rédaction des PCS, et de pose de repères de crue. Il fait remarquer également que, dans le cadre du nouveau cahier de charge du Fond Barnier, la réalisation des PCS et la pose de repères de crue entrent en compte dans les critères d'attribution du solde des financements.	M VERDIN (SYMSAGEL)	
Où sont disponibles les nouvelles cartes, afin de constater quelles sont les remarques qui ont été effectivement prises en compte.	M COFFRE, Maire de Marles-les-Mines	DDTM62 : les cartes d'aléa seront disponibles sur le site internet dès vendredi 27 avril.

4.7.4 - Autres informations

M le Sous-Préfet rappelle les échéances prochaines et invite les collectivités à relayer l'invitation pour les réunions publiques prévues les 13 et 14 juin à Pernes et Lillers. Un Flyer annonçant les réunions publiques est distribué en séance.

Un questionnaire de satisfaction est distribué en fin de séance. Il doit permettre de juger de la pertinence, de l'exhaustivité et du niveau de clarté des présentations tenues durant cette réunion.

Les cartes d'aléa seront disponibles sur le site internet dès vendredi 27 avril.

4.8 - Réunion publique du 13 juin 2018 – Pernes – annexe 13

4.8.1 - Objet

- Présentation des modalités d'élaboration du PPRi et de ses objectifs
- Présentation du territoire et des risques présents
- Prévention et protection : le PPRi et le PAPI

4.8.2 - Personnes invitées

- Réunion animée par les membres de la DDTM et le bureau d'études ISL
- Toutes les personnes sont invitées à participer. La réunion publique réalisée à PERNES visait plutôt les riverains de l'amont du bassin
- Environ 50 personnes présentes

4.8.3 - Support

- Présentation
- Plaquettes d'information distribuée en fin de réunion (sur le PPRi et les assurances)

4.8.4 - Questions principales et réponses apportées

Question	Réponse
Est-ce que les règles du Plan local d'urbanisme et du PPRi peuvent être différentes ?	Le PPRi est un document qui vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au PLU. Il est possible que les règles du PLU et du PPRi soient différentes. Dans ce cas c'est la règle la plus contraignante qui s'applique et ce dans une démarche de prévention. Par exemple si un terrain est constructible au titre du PLU mais inconstructible au titre du PPRi, ce dernier sera inconstructible.
Des arbres menacent de tomber dans la rivière provoquant ainsi une montée des eaux et se demande ce qui peut être réalisé	La loi indique qu'il appartient aux propriétaires riverains d'entretenir les berges du cours d'eau. Cependant la collectivité peut, si son champ de compétence lui permet, réaliser les travaux elle-même. Si le propriétaire riverain ne réalise pas les travaux, la commune est à même de mettre en demeure le propriétaire. Si les travaux ne sont pas menés, elle pourra les réaliser et se retourner auprès du propriétaire afin de récupérer la somme engagée dans les travaux.
Qu'en sera-t-il des terrains situés en dehors des zones d'aléa mais qui « produisent de l'eau » ?	Le règlement n'est pas encore écrit les questions relatives à l'encadrement des « zones blanches » (situées hors zone d'aléa inondation) sont encore à trancher. Au nom de la solidarité « amont-aval » il pourrait être envisagé par exemple de limiter (via une prescription ou une recommandation) l'imperméabilisation des sols.

4.9 - Réunion publique du 14 juin 2018 – Lillers – annexe 14

4.9.1 - Objet

- Présentation des modalités d'élaboration du PPRi et de ses objectifs
- Présentation du territoire et des risques présents
- Prévention et protection : le PPRi et le PAPI

4.9.2 - Personnes invitées

- Réunion animée par les membres de la DDTM et le bureau d'études ISL
- Toutes les personnes sont invitées à participer. La réunion publique réalisée à LILLERS visait plutôt les riverains de l'aval du bassin
- Environ 25 personnes présentes

4.9.3 - Support

- Présentation
- Plaquette d'information distribuée en fin de réunion
- Plaquettes d'information distribuée en fin de réunion (sur le PPRi et les assurances)

4.9.4 - Questions principales et réponses apportées

Question	Réponse
Les assurances peuvent-elles refuser de rembourser les dommages liés à une inondation si les travaux imposés par le PPRi n'ont pas été respectés ?	En cas de non-respect des prescriptions du PPRi passé le délai de 5 ans après l'approbation de ce dernier, votre assureur pourra demander au Bureau Central de Tarification de fixer les conditions d'assurance : – le montant de la franchise de base pourra être majoré jusqu'à 25 fois ; – selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat pourra éventuellement être exclu. Plus généralement, le propriétaire pourra voir sa responsabilité engagée s'il venait à être démontré le fait que son inaction a provoqué un sinistre par ailleurs.
Les travaux imposés par le PPRi peuvent-ils être coûteux ?	Certains travaux peuvent être assez peu coûteux (installation d'un détecteur d'eau : moins de 50 €) d'autres nécessitent des opérations parfois importantes (création d'un niveau refuge). Néanmoins les mesures imposées par le PPRi ne le sont qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien. Par exemple pour une habitation estimée à 200 000 € seuls les travaux dont le montant total est inférieur à 20 000 € sont obligatoires.
Les cotes de référence sont-elles rattachées au système NGF ?	Ces cotes définissent le niveau maximal atteint par l'inondation. Elles permettent par exemple de définir le premier niveau de plancher pour une construction neuve. Elles sont rattachées au système NGF.

4.10 - Réunion publique du 21 décembre 2018 – Lillers – annexe 15

4.10.1 - Objet

- Présentation des modalités d'élaboration du PPRi et de ses objectifs
- Présentation du territoire et des risques présents
- Prévention et protection : le PPRi et le PAPI

4.10.2 - Personnes invitées

- Réunion réalisée à la demande de Monsieur le Maire de Lillers concernait les habitants de la ville
- Réunion animée par les membres de la DDTM
- Environ 40 personnes présentes

4.10.3 - Support

- Présentation
- Plaquette d'information distribuée en fin de réunion
- Plaquettes d'information distribuée en fin de réunion (sur le PPRi et les assurances)

4.10.4 - Questions principales et réponses apportées

Question	Réponse
Si ma maison était détruite par un incendie pourrait-on la reconstruire ?	La réglementation en vigueur permet la reconstruction à l'identique après un sinistre. Si l'habitation venait à être incendiée, il sera possible de la reconstruire. Afin de prendre en compte le risque d'inondation, des mesures permettant de réduire la vulnérabilité de l'habitation seront recommandées. Attention, la reconstruction ne sera pas autorisée si l'habitation venait à être détruite par une inondation. En effet, il serait très dangereux d'autoriser la reconstruction où le risque est le plus important.

<p>Comment ont été pris en compte les digues ?</p>	<p>Les digues ont été recensées en concertation avec la Communauté d'agglomération (CABBALR). Aucune donnée précise sur leur état (données géotechnique) n'a été collectée. Cependant la présence de galeries de fousseurs où la végétation laisse penser qu'il existe des fragilités.</p> <p>Des ruptures ont été simulées par le bureau d'études au niveau des sites de ruptures historiques ou au niveau des points bas. Cependant lors d'un événement, on ne sait pas précisément où sera localisée la brèche (ou même s'il y en aura une), ainsi, la réglementation prévoit la présence d'une bande de précaution qui permet de matérialiser l'ensemble des possibilités de rupture des digues.</p> <p>En cas de rupture d'ouvrage, il est rappelé que les hauteurs d'eau et les vitesses de courant sont très importantes. De plus, la soudaineté du phénomène vient renforcer le risque. Par conséquent, au niveau de cette bande de précaution les nouvelles constructions sont interdites. Les travaux visant à réduire la vulnérabilité des constructions existantes seront quant à eux autorisés.</p>
<p>Je n'ai jamais eu d'eau sur ma parcelle.</p>	<p>Le Plan de Prévention des Risques Inondation prend en compte une inondation dite « centennale », c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année. En 100 ans, un tel événement présente 2 possibilités sur 3 de se produire.</p> <p>L'examen de l'ensemble des inondations qui ont eut lieu sur le territoire montre qu'un événement centennal ne s'est jamais produit. Par contre un tel événement a pu être observé sur le bassin versant voisin (orage à Bajusl en 2016).</p> <p>Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'aucune inondation centennale n'ait été observée sur certains secteurs du territoire. Cela ne signifie pas qu'un tel événement ne se produira pas.</p>
<p>La situation de Lillers à l'aval du bassin versant n'a rien de comparable avec l'amont !</p>	<p>Effectivement la situation de la commune de Lillers, située à l'aval du bassin versant n'est pas identique à celle d'une commune comme Pernes située à l'amont. Cette particularité a été prise en compte par le bureau d'études et peut être observée sur les cartes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'amont, on assiste à des phénomènes de ruissellement, un aléa dit « d'écoulement » peut être observé. Lors de l'inondation, les hauteurs sont peu importantes contrairement aux vitesses. L'eau ne stagne pas, elle ne fait que passer le long des axes préférentiels et dans le sens de la pente - à l'aval : les couleurs bleues observées sur la cartographie représentent des zones « d'accumulation ». Les vitesses sont cette fois moins importantes contrairement aux hauteurs d'eau. L'eau cette fois-ci s'accumule et stagne.

5 - Réunions en phase « Enjeux »

5.1 - Chronologie

Été 2018 : rencontre de l'ensemble des communes du bassin versant, les comptes-rendu de réunion sont envoyés le 10 septembre 2018 pour un retour le 30 septembre 2018.

Septembre 2018 : une réunion de rattrapage est organisée afin de rencontrer les communes n'ayant pu participer aux réunions de l'été. Le compte rendu est envoyé le 11 septembre 2018. Les cartes sont envoyées aux communes absentes le 10 septembre. Pour l'ensemble de ces communes un retour était attendu avant le 30 septembre 2018.

Des relances ou des demandes de précisions ont été effectuées afin de s'assurer que chaque commune ait eu connaissance de l'étude des enjeux en cours :

- mail du 5/10 : Lespesses ;
- mail du 08/10/18 : Allouagne, Auchel, Auchy-au-bois, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Gonnhem, Ham-en-Artois, Labeuvrière, Lières, Lozinghem, Marles-les-Mines, Oblinghem, Tangry, Valhuon → un retour était attendu pour le 21 octobre 2018 ;

- téléphonique du 19/10 : Auchy-au-bois, Calonne-sur-la-Lys, Gonnehem ;
- téléphonique du 8/11 : Calonne-sur-la-Lys ;
- mail du 09/11/18 : Auchy-au-bois ;
- téléphonique du 07/11 : Ham-en-artsis ;
- mail du 8/11 : Lespesses ;
- mail du 13/11 : Bours.

5.2 - Réunions de travail avec les communes – annexe 16

Les cartes d'enjeux (délimitation des Espaces Urbanisés et des Espaces non Urbanisés) ont été réalisées par le Bureau d'études ISL. Ces cartes de travail ont été présentées aux communes pour confrontation avec les réalités de terrain et intégration des projets suffisamment aboutis. Ci-dessous la date des réunions en commune.

Communes invitées	Date	Lieu
<ul style="list-style-type: none"> • Burbure • Ferfay • Lillers 	16 juillet matin	CABBALR Antenne de Lillers
<ul style="list-style-type: none"> • Aumerval • Bailleul-les-Pernes • Floringhem • Fontaine-les-Hermans • Nédon • Nédonchel • Pernes • Sachin • Sains-les-Pernes 	16 juillet après-midi	Mairie de Pernes
<ul style="list-style-type: none"> • Auchel • Calonne-Ricouart • Camblain-Chatelain • Cauchy-à-la-Tour • Labeuvrière • Lapugnoy • Lozinghem • Marles-les-Mines 	17 juillet matin	CABBALR Antenne de Lillers
<ul style="list-style-type: none"> • Ames • Amettes • Auchy-au-Bois • Bourecq • Ecquedecques • Ham-en-Artois • Lespesses • Lieres • Saint-Hilaire-Cottes 	19 juillet matin	CABBALR Antenne de Lillers
<ul style="list-style-type: none"> • Busnes • Calonne-sur-la-Lys • Mont-Bernanchon • Robecq 	20 juillet matin	CABBALR Antenne de Lillers
<ul style="list-style-type: none"> • Allouagne • Chocques • Gonnehem • Oblinghem 	20 juillet après-midi	CABBALR Antenne de Lillers
<ul style="list-style-type: none"> • Bours • Marest • Pressy • Tangry • Valhuon 	27 juillet 2018 matin	Mairie de Bours
<ul style="list-style-type: none"> • Ames • Auchy-au-Bois • Bailleul-les-Pernes • Bourecq • Cauchy-à-la-Tour • Ecquedecques • Ferfay • Ham-en-Artois • Labeuvrière • Lières • Lozinghem • Oblinghem • Valhuon 	7 septembre 2018 - réunion de rattrapage	CABBALR Antenne de Lillers

Le tableau ci-dessous synthétise les principales questions ainsi que les réponses apportées.

Question / Remarque	Réponse
Qu'en sera-t-il du bâti situé en zone inondable ?	Lorsque le PPRi sera approuvé, certains travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés en zone inondable pourront être rendus obligatoires. Par exemple, il pourra s'agir pour les habitations potentiellement les plus touchées par l'inondation, de réaliser un étage refuge afin que les habitants puissent se mettre à l'abri lors de l'évènement.
La construction d'un bassin va-t-elle modifier les cartes d'aléa ?	Les cartes d'aléa du PPRi de la Clarence représentent les terrains inondés pour un évènement centennal, c'est-à-dire pour un évènement qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Pour un tel évènement les bassins de rétention, dimensionnés pour des évènements d'intensité inférieure, sont pleins et n'ont donc plus d'impact sur la crue.

Le PPRi va-t-il encadrer les pratiques agricoles (empêcher les cultures dans le sens de la pente et les retournements de prairie) ?	Le PPRi de la Clarence a pour objectifs principaux de réglementer l'urbanisme dans les zones à risque d'inondation mais aussi de permettre la réduction de la vulnérabilité de l'existant. Il n'a donc pas vocation à encadrer les pratiques culturales. La Chambre d'agriculture fait partie du comité de concertation du PPRi et est consciente que les pratiques agricoles ont une influence sur le phénomène de ruissellement. La note de présentation du PPRi (voir même du règlement) pourra comprendre un paragraphe sur les « bonnes méthodes » à avoir lorsque par exemple des terrains pentus sont exploités.
Le PPRi permettra-t-il la construction d'une véranda ?	À ce jour le règlement du PPRi n'est pas écrit. Néanmoins si l'on considère une véranda comme une extension, on peut raisonnablement penser que ce projet pourra être autorisé. Toutefois des prescriptions seront à respecter comme le respect de la cote de référence ou la proportion de surface pouvant être imperméabilisée.
Comment permettre le développement de la commune avec cette superposition de réglementations ?	Le PPRi de la Clarence n'a pas pour objectif d'interdire tout projet d'urbanisation en zone inondable. En effet, les Espaces Urbanisés seront constructibles au titre du PPRi sauf dans les secteurs où l'aléa est le plus fort. Par contre, sur les Espaces Non Urbanisés, il est essentiel de maintenir les zones d'expansion de crue afin de ne pas augmenter le risque par ailleurs. Lors de l'étude des enjeux, les projets à court terme peuvent être pris en compte.
Rappelle l'importance de l'entretien des fossés	Le PPRi de la Clarence a pour vocation première à encadrer l'urbanisme dans les zones à risque d'inondation. Il n'est donc pas destiné à encadrer l'entretien des cours d'eau et des fossés. Néanmoins un entretien de ce réseau permet de réduire la période de retour à la normale en facilitant la décrue. Il pourra par exemple, dans la note de présentation du PPRi, être rappelé l'importance du réseau de fossé.
Manque d'entretien des bassins gérés par la SANEF	Les bassins gérés par la SANEF traitent les eaux provenant du réseau routier. Comme ce qui a été évoqué les bassins sont rarement dimensionnés pour faire face à un événement tel que décrit dans le PPRi. Tout comme l'ensemble des gestionnaires de réseaux, la SANEF est invitée à l'ensemble des réunions de concertation sur le PPRi de la Clarence.
Les zones non urbanisées vont-elles être réglementées ?	Tout comme les Espaces Urbanisés (EU), les Espaces Non Urbanisés (ENU) seront encadrés par le règlement du PPRi. Ainsi sur ces ENU, l'ensemble des nouvelles constructions seront interdites. Par contre certaines extensions pourront être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.
Pourquoi les cartes actuelles ne comprennent pas les mêmes zones inondables que sur l'ancienne version du PPRi ?	Les cartes élaborées dans les années 2000 dans le cadre du précédent PPRi de la Clarence ont évolué du fait de l'amélioration de la connaissance (topographie notamment), de l'évolution des moyens techniques et des hypothèses retenues. De plus, le PPRi actuel ne prend pas en compte les effets relatifs à un état particulier du territoire. Par exemple, certaines actions réalisées par l'Homme à un moment donné pour répondre à une situation particulière ne peuvent être intégrées car non reproductibles.

5.3 - Réunions bilatérales

Suites à la transmission des cartes d'enjeu certaines communes ont sollicité la DDTM afin de faire part de projets spécifiques. 11 réunions ont ainsi eu lieu.

- 09/08/18 : Gonnehem
- 10/09/18 : habitant de la commune de Busnes
- 27/09/18 : Bours
- 28/09/18 : Ferfay
- 01/10/18 : Sains-les-Pernes
- 15/10/18 : Allouagne
- 29/10/18 : Allouagne
- 05/11/18 : Lillers, Marles-les-Mines, Lozinghem
- 09/11/18 : Gonnehem
- 28/02/19 : Marles-les-Mines
- 28/09/19 : Pernes

5.4 - Retour et courriers – annexe 17

Lors de la phase enjeu, certaines communes ont souhaité revenir sur des problématiques liées à l'aléa. Il s'agit des communes de :

- Burbure
- Lespesses
- Nédonchel
- Pressy
- Robecq
- Sachin

Une réponse particulière a été fournie à ces communes et les cartes d'aléa ont parfois été modifiées. Les courriers ainsi que les réponses particulières ont été annexées au présent bilan.

5.5 - Bilan de la phase enjeu

- Environ 20 réunions réalisées
- 1 seule commune (sur les 42 concernées) n'a pas donné suite malgré les multiples relances
- 931 demandes :
 - 62 % de passage en Espace urbanisé
 - 38 % n'ont pas provoqué de modification car :
 - hors zone d'aléa → le PPRi n'aura pas de conséquence sur la constructibilité
 - déjà en Espace Urbanisé
 - autres raisons : pas de caractère de dent creuse, en extension d'urbanisation, projet non suffisamment défini

5.6 - Réunion de concertation du 13 décembre 2018 – annexe 18

5.6.1 - Objet

- 1^{er} bilan de l'étude des enjeux
- Point sur l'étude des enjeux
- Réponses aux questions soulevées
- Point PAPI / PPRi

5.6.2 - Personnes invitées

- Réunion présidée par le Sous-préfet de Béthune
- Ensemble des Maires des communes concernées par les PPRi de la vallée de la Clarence et de la Lawe
- Syndicat Mixte pour le Sage de la Lys

5.6.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Réponse
Pourquoi avoir défini la dent creuse à 35 m alors que le SCOT et le PLU la définissent à 40 m ?	La longueur de 35 m a été définie à partir d'un premier recensement des enjeux aux niveaux des secteurs agricoles et des secteurs plus urbains. 35 m est apparu alors comme un bon compromis. Après discussions avec l'assemblée, la longueur de 40 m a été retenue pour définir les dents creuses des PPRi de la Lawe et de la Clarence. Les cartes d'enjeu seront revues en ce sens.
Comment les digues ont été recensées ?	Les digues ont été recensées exhaustivement et visuellement par les bureaux d'études en charge des PPRi (aucune étude géotechnique n'a été entreprise). En concertation avec la CABBALR, les ouvrages qui pourraient faire partie d'un futur système d'endiguement ont finalement été retenus. Les sites de ruptures ont été identifiés à partir : – des ruptures historiques – des points bas identifiés – des enjeux pouvant être affectés par une rupture
Le PLH a-t-il été intégré ?	Comme indiqué dans la présentation, le recensement des enjeux PPRi est réalisé en totale abstraction de l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, PLU...). Le PLH n'a donc pas été intégré aux PPRi.
Comment seront gérés les changements de destination ?	Les règlements des PPRi n'ont pas encore été écrits. Par conséquent la réglementation spécifique liée au changement de destination n'est pas encore connue. Cependant, on peut envisager que les changements de destinations qui n'augmentent pas la vulnérabilité (transformation d'une école en commerce) pourront être autorisés. Ceux qui augmentent la vulnérabilité ne le seront pas.

Qu'en est-il des ERP situés dans la bande de précaution ?	Encore une fois le règlement n'est pas encore connu. Néanmoins deux cas se présentent : – les ERP existants : ces derniers pourront poursuivre leur activité mais les PPRi pourront par exemple rendre obligatoire certains travaux (installation d'un détecteur d'eau, réalisation d'un plan de gestion de crise...) visant à réduire leur vulnérabilité – les créations d'ERP seront interdites ou très fortement encadrées
Qu'en est-il des exploitations agricoles dans la bande de précaution ?	Il en est de même que les ERP. À la différence que certains travaux visant à développer l'exploitation pourraient être autorisés.
Quels sont les cas où l'inconstructibilité sera imposée ?	L'inconstructibilité sera la règle générale : – là où l'aléa est le plus fort – au niveau des bandes de précaution derrière les digues – au niveau des secteurs définis en Espace Non Urbanisés et ce afin de préserver les zones d'expansion de crue.
Quel avenir pour une maison de retraite située en zone inondable ?	Le PPRi ne va pas imposer la fermeture des maisons de retraite situées en zone inondable. Néanmoins, il pourra imposer des travaux visant à réduire leur vulnérabilité. L'augmentation du nombre de résidents pourra aussi être interdite.

6 - Réunions en phase « Documents du PPRi »

6.1 - Comité technique du 04 mars 2019 – annexe 19

6.1.1 - Objet

Présentation du projet de zonage réglementaire et des objectifs de prévention aux services instructeurs des permis.

6.1.2 - Personnes invitées

- Service d'urbanisme d'Auchel
- Service d'urbanisme de la communauté de communes du Ternois
- Chambre d'Agriculture
- Membres du SAGE Lys – SYMSAGEL
- Service d'urbanisme de la CABBALR
- Service de la mairie de Lapugnoy
- Service de la mairie de Lillers
- Agence de l'Urbanisme de l'Artois (AULA)

6.1.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur / Institution	Réponse
Quelle raison qui amène à considérer un zonage avec deux classes en zones urbanisées pour accumulation moyenne et faible accumulation (bleu foncé et bleu clair) alors que pour les zones non urbanisées, il n'y a qu'un seul zonage (vert clair) ?	M. CATRY - CABBALR	ISL : le découpage plus fin en zones urbanisées (zone bleu et bleu clair) peut permettre la gradation des autorisations d'aménagement, alors qu'en zones non urbanisées (zones vertes), l'objectif de prévention tendant vers l'interdiction de l'implantation de nouveaux enjeux, ce découpage n'est pas rendu nécessaire.
Qu'advient-il si une parcelle est reclassée en EU alors que le PPRi est approuvé ?	M. CATRY - CABBALR	ISL : les cartographies ont été présentées à l'ensemble des communes. Ces dernières ont pu formuler leurs remarques et faire part de leur projet. Néanmoins il est possible que certains secteurs n'aient pas été remontés. Des modifications peuvent être apportées à la marge et ce jusqu'à enquête publique. Ces remarques peuvent amener à modifier les cartographies avant l'approbation du PPRi. DDTM : Si l'approbation est déjà réalisée, il est possible de modifier à la marge pour « erreur matérielle ». DDTM : il est important de faire remonter les remarques le plus tôt possible, et ce avant l'enquête publique, pour prise en compte.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

<p>Comment ont été définies les isocotes et pourquoi elles ne sont pas présentes partout sur le territoire ?</p>	<p>M. CATRY - CABBALR</p>	<p>Les isocotes représentent l'altitude au-dessus de laquelle les terrains sont exondés. Elles permettent de définir le premier niveau de plancher des nouvelles constructions. Les isocotes ont été définies en fonction de la hauteur du terrain naturel et de la hauteur d'eau. Elles sont présentes dans le lit rivière là où une modélisation a été réalisée et absente au niveau des zones de ruissellement. En absence d'isocote, le premier niveau de plancher sera situé à la hauteur du terrain naturel + hauteur d'eau.</p>
<p>Existe-t-il des prescriptions particulières sur les ouvrages hydrauliques existants ; les bassins de stockage sont en zone marron ?</p>	<p>M. CATRY - CABBALR</p>	<p>ISL : il n'existe pas de prescriptions particulières sur ce type d'ouvrages. DDTM : sont autorisées toutes les interventions qui permettent la maintenance et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Globalement, les travaux destinés à réduire le risque vont dans le sens du PPRi qui est un outil qui permet de réduire la vulnérabilité du territoire. Il faudra néanmoins veiller à ce que le risque ne soit pas reporté ailleurs.</p>
<p>L'assemblée demande s'il existe, dans le règlement, une prescription sur le nombre de pilotis et la densité des piliers pour une construction de ce type.</p>		<p>ISL : ce genre de critères est difficile à estimer et ne fait pas l'objet dans le règlement de prescriptions particulières. La DDTM indique que dans le cas d'une construction sur pilotis, il sera indiqué au règlement que l'emprise de ces derniers ne sera pas intégrée au calcul des « surfaces soustrayant du volume à l'inondation ».</p>
<p>Il est demandé comment a été réalisée la classification de la vulnérabilité des ERP.</p>		<p>DDTM : ce classement, réalisé en interne au sein de la DDTM 62, a déjà été mis en place dans des PPRi aujourd'hui approuvés. Le but est ici de laisser le moins de place possible à l'interprétation lorsque l'on traite de la réduction de vulnérabilité des ERP. Les remarques / suggestions / commentaires sur cette classification sont les bienvenus. CABBALR : la non augmentation de la classe de vulnérabilité sur les ERP peut amener à contraindre fortement le développement et les projets de certaines communes. Il en est de même pour les changements de destination des bâtis. DDTM : tous les acteurs doivent faire remonter au plus tôt les projets connus afin de pouvoir en discuter en amont et concerter autour du sujet. DDTM : selon les secteurs, des changements de destination de l'habitat vers un commerce pourraient être autorisés s'il n'y a pas d'aggravation de la vulnérabilité. En revanche, le changement de destination « commerce » vers le logement ne sera pas autorisé car il augmentera la vulnérabilité des personnes. De plus, les créations d'ERP peu vulnérables restent possibles dans certains secteurs.</p>
<p>Des conversions de bâtiments agricoles vers des commerces ou des gîtes pourraient survenir sur les hameaux de Manqueville et de la Cantraine.</p>	<p>LILLERS</p>	<p>DDTM : l'objectif du PPRi n'est pas de tout interdire en zone inondable. Des constructions sont possibles dans les secteurs les moins impactés et ce dans le respect de certaines prescriptions. Une réflexion est menée sur les projets à moyens, long terme notamment sur les conversions d'activités agricoles.</p>
<p>Quelles sont les obligations du maire vis-à-vis de l'information aux propriétaires. Est-ce au maire d'informer les riverains concernés par l'obligation de travaux par courrier en accusé de réception ?</p>	<p>M. CATRY - CABBALR</p>	<p>DDTM : lorsque le PPRi sera approuvé, le Préfet enverra les éléments aux mairies qui doivent : – réaliser / mettre à jour leur DICRIM – informer la population sur les risques tous les 2 ans. Chaque riverain doit donc prendre ses responsabilités et s'informer sur les mesures à respecter. L'envoi d'un courrier en accusé réception n'est absolument pas nécessaire. La tenue d'une réunion d'information est suffisante. Les services de l'État se tiennent à la disposition des mairies pour les accompagner dans leurs démarches d'information à la population (aide à l'animation de réunions, réalisation des supports de présentation)... DDTM : le PPRi et la mise en œuvre de ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont à mettre en perspective avec d'autres outils présents sur le territoire tels que le PAPI.</p>

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

De quelle façon pourront être gérées les extensions multiples et les régularisations de permis de construire ? En effet, les services d'instruction n'ont pas toujours accès aux historiques des demandes sur chacune des parcelles / unités foncières.	CABBALR - ADS	DDTM : il y aura forcément des contournements et des extensions illégales. Mais si un sinistre est constaté, les compagnies d'assurances risquent d'aller chercher l'historique. DDTM : les services instructeurs ont en général les outils nécessaires
Dans quelles conditions peuvent être autorisés les garages et s'il est possible de construire dans la bande de précaution de batteries de garages destinés à la location ?	LILLERS	DDTM : la construction de garage est autorisée avec prescriptions dans le cadre de l'habitation existante. Cette construction permettra de mettre à l'abri la voiture familiale afin que cette dernière ne soit pas emportée par le courant et puisse constituer un embâcle. La construction de batteries de garages dans la perspective de location constitue la création d'une nouvelle activité économique, interdite dans les secteurs les plus à risque telle que les bandes de précaution.
Une question est posée sur les raisons qui amènent le règlement à raisonner tantôt en m ² de surface autorisé, tantôt en % par rapport à l'unité foncière ?		Généralement, les surfaces autorisées en m ² sont des surfaces limitées autorisées sans prescription ou des surfaces minimales autorisées pour les petites parcelles. Une harmonisation du mode de calcul sera à rechercher dans l'écriture du règlement du PPRI.
Il y aurait lieu de prescrire ou recommander la préservation des fossés en zones blanches.	Mme CRISPYN - LILLERS	DDTM : une information dans ce sens pourra être indiquée dans le PPRI.
Demande que sur les zones blanches soient considérées autant les zones urbaines que les zones agricoles.	M GLACET - Chambre Agriculture	ISL : il est en effet important de considérer toutes les contributions à la crue et de cibler les secteurs les plus productifs et en relation directe avec les enjeux inondés. DDTM : les réglementations proposées pour ces zones blanches sont à relier avec les objectifs du SAGE / PAPI / PLUi.
Cas particulier de la gestion des rehaussements de terrains liés à l'activité de TEREOS		DDTM : une réunion a été menée avec l'entreprise. En revanche, le PPRI et son règlement n'ont pas vocation à traiter des cas particuliers tels que celui de TEREOS. La réglementation autour des activités économiques pourra être adaptée pour retranscrire et formaliser les bonnes pratiques déjà mises en place par cette entreprise. Ce cas pourrait également s'inscrire dans une prescription en « zone blanche »

6.1.4 - Remarques et conclusions

La DDTM questionne l'assemblée sur son ressenti vis-à-vis du format de la réunion proposée. Le retour est positif

Un délai de 3 semaines environ est laissé aux membres du COTEC pour prendre connaissance en détail du projet de règlement et pour formuler des remarques / compléments.

6.2 - Réunion bilatérale

6.2.1 - Chambre d'agriculture – 1^{er} avril 2019 – annexe 20

Principaux échanges et modifications apportées à la première version du règlement :

Question / Remarque	Réponse / décision
Les phénomènes de ruissellement sont-ils réellement constatés sur le territoire ?	→ au cours des enquêtes en communes réalisées lors de la première phase de l'étude, les élus ont été nombreux à faire remonter des problèmes liés aux ruissellements et aux coulées de boues. Ils ont pour certains mis en cause des pratiques culturales (cultures dans le sens de la pente...); → lors des différentes réunions (réunion de concertation, commission géographique, réunion publique) les personnes présentes ont souhaité que le principe de « solidarité amont-aval » soit respecté.
Concernant les secteurs en prairie, les agriculteurs ne seront plus amenés à retourner ces cultures dans les prochaines années. La Chambre partage les préconisations proposées.	→ les secteurs en prairie et forestier développés sur des pentes supérieures à 3 % sont maintenus.
Concernant les secteurs à enjeux concentrant les ruissellements dont la pente est supérieure à 3 %, la Chambre craint que cet affichage stigmatise le monde agricole et souhaite que cette représentation soit supprimée. Il est aussi mis en avant les difficultés de mise en œuvre sur le terrain. Néanmoins, la Chambre partage les objectifs fixés et propose de faire référence au guide érosion présent sur leur site internet et de renvoyer vers elle les pétitionnaires pour plus de renseignements.	→ les secteurs en jaune situés autour des zones à enjeux seront supprimés ; → les mesures seront élargies à l'ensemble de la zone blanche sans distinction de pente ; → le règlement du PPRi fera référence au guide édité par la Chambre.

6.2.2 - SYMSAGEL – 8 avril 2019 – annexe 21

Principaux échanges et modifications apportées à la première version du règlement :

Question / Remarque	Réponse / décision
Les différents délais de mise en œuvre des mesures prescrites rendues obligatoires entraînent un risque de confusion et des difficultés pour suivre les démarches. Rester sur un délai unique de 2 ans pour les collectivités serait peut-être plus lisible.	Harmonisation des délais : soit délai normal de 5 ans soit délai d'urgence de 2 ans.
Pour les campings, l'évacuation ou la mise en sécurité pourraient être prévues dès la vigilance orange pour les zones les plus exposées.	Proposition : « l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau orange pour les campings situés en zone rouge, orange, violet, marron et vert foncé et en vigilance de niveau rouge pour les autres » A voir si il y a beaucoup de campings dans les zones en question

6.2.3 - CABBALR – réunions des 29 avril et 3 mai 2019 – annexe 22

Suite aux courriers du 25 mars et du 30 avril 2019 dans lesquels les services de la CABBALR ont fait remonter leurs remarques sur la première version du règlement présenté en Cotech, deux réunions ont été réalisées avec les services de la CABBALR. L'une avec les services urbanisme, planification et ADS et l'autre avec les services aménagement, développement économique et assainissement.

Ces réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu détaillé présent en annexe. Ci-après quelques observations qui ont permis une évolution du projet de PPRi.

Question / Remarque	Réponse / décision
Équipements sensibles : préciser dans la définition qu'il s'agit des installations et matériels rattachés physiquement à l'immeuble (exemple : une voiture n'en est pas un).	→ Oui effectivement il s'agit des équipements sensibles liés au bâti. Cette précision sera rajoutée.
Aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension <u>de moins de 10 m²</u> autorisée une seule fois) » => autoriser extension ≤ 10 m ² comme pour la Lawe.	→ La modification sera apportée
Aucune recommandation sur l'évacuation du cheptel ?	→ Cette recommandation pourra être ajoutée au règlement
Carte des zones blanches : La cartographie est très complexe et sera difficilement exploitable pour les instructeurs. Cela rajoute une nouvelle cartographie au PPRi (carte des hauteurs, carte réglementaire, carte des zones blanches).	La cartographie des zones blanches sera modifiée et simplifiée notamment pour prendre en compte les remarques de la chambre d'agriculture.
Pour les projets autorisés sans prescription : intégrer les travaux réalisés dans le cadre de la sécurité incendie	Modifier la phrase en question : Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens [...] installations liées à l'assainissement individuel, à la sécurité incendie des entreprises...
Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : Le type de vigilance orange pour l'interdiction d'accès aux espaces publics dans les bandes de précaution doit être précisé et évalué dans la réalité de l'exercice pour le maire.	L'interdiction d'accès sera recommandée en vigilance orange et imposée en cas de vigilance rouge
La mise en œuvre du verrouillage de l'ensemble du réseau d'assainissement n'est pas possible en 5 ans.	Il sera précisé « A l'occasion de la réalisation de travaux sur les réseaux, les tampons d'assainissement seront verrouillés [...] déplacement »

6.3 - Comité technique du 21 mai 2019 – annexe 23

6.3.1 - Objet

- Présentation des principales questions et les réponses apportées suite au Cotech du 4 mars 2019 ;
- Précision et propositions sur la gestion des zones blanches ;
- Échanges sur la possibilité de regrouper certaines zones du zonage réglementaire.

6.3.2 - Personnes invitées

- Service d'urbanisme d'Auchel
- Service d'urbanisme de la communauté de communes du Ternois
- Chambre d'Agriculture
- Membres du SAGE Lys – SYMSAGEL
- Service d'urbanisme de la CABBALR
- Service de la mairie de Lapugny
- Service de la mairie de Lillers
- Agence de l'Urbanisme de l'Artois (AULA)

6.3.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Auteur / Institution	Réponse
Le travail sur les possibilités d'extension pour les activités agricoles en bande de précaution sera-t-il élargi à l'ensemble des activités économiques ?	CABBALR	DDTM : La DDTM a conscience de l'impact de la bande de précaution sur le territoire et est en cours de réflexion afin de trouver une solution qui permet de poursuivre et d'étendre les activités existantes tout en ne remettant pas en cause la sécurité des personnes

<p>La revanche de 20 cm va-t-elle s'appliquer partout sur le territoire ? Comment sera mise en œuvre la démarche ?</p>	<p>CABBALR</p>	<p>DDTM : la revanche devra s'appliquer sur les secteurs clairement identifiés sur l'une des cartes qui sera rendue opposable. ISL précise que ces secteurs ont été définis en fonction des données hydrogéomorphologiques et que les mesures permettent de prendre en compte les phénomènes de remontées de nappe fortement dommageables pour le bâti. DDTM : cette revanche et l'interdiction des caves et sous-sol s'appliquent pour les projets nouveaux. Pour les extensions, la revanche de 20 cm sera recommandée.</p>
<p>Quelle est l'origine des 10 m² ? Un grand nombre de permis sont déposés afin de construire des vérandas dont la surface est supérieure à ce seuil.</p>	<p>CABBALR - LILLERS</p>	<p>ISL : la règle des 10 m² est une règle générale communément employée dans les PPRi. Elle tire son origine d'une circulaire de 1996 permettant l'aménagement des habitations (amélioration du confort minimal). La surface de 10 m² est une surface maximale des extensions au niveau des secteurs les plus à risque (bande de précaution, rouge, vert foncé). Elle permet de limiter l'apport de nouvelle population dans ces secteurs. Pour les autres zones du zonage réglementaire, moins dangereuses, des extensions plus importantes seront permises. DDTM : une réflexion est en cours au sujet des surfaces d'extension autorisées.</p>
<p>Partage les orientations présentées en zone blanche mais s'inquiète de la mise en œuvre et de l'acceptabilité de telles mesures sur le territoire.</p>	<p>CABBALR</p>	<p>ISL & DDTM : la réglementation des zones blanches fait suite à une demande forte du territoire notamment perçue lors des commissions géographiques « aléa ». Elle nécessite cependant d'être expliquée et d'être simple dans sa mise en œuvre. Ainsi, le règlement sera complété d'une annexe permettant de faciliter la mise en œuvre par les porteurs de projet.</p>
<p>Fusion des zones du zonage réglementaire</p>		<p>Il est décidé de maintenir un zonage réglementaire à 8 zones (Violet, Rouge, Orange, Bleu foncé, Bleu clair, Marron, Vert foncé et Vert clair).</p>

6.4 - Commissions géographiques du 20 juin 2019 – annexe 24

6.4.1 - Objet

- Présentation des cartes de zonage réglementaire et de règlement aux communes ;
- Échange et recueil des premières observations.

6.4.2 - Personnes invitées

Deux réunions ont été organisées le 20 juin :

- à Bours le 20 juin au matin avec les maires des communes de l'amont du bassin versant
- à Lillers le 20 juin après-midi avec les maires des communes de l'aval du bassin versant

Ont aussi participé à ces réunions, des représentants de la CABBALR ainsi que des représentants de la communauté de communes du Ternois.

6.4.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Réponse
<p>Le SCOT impose 16 logements par hectare. Ceci conditionne la taille des parcelles. Comment sont-elles gérées dans le règlement ?</p>	<p>Pour les projets nouveaux, le règlement de PPRi encadre au moyen d'un pourcentage lié à l'unité foncière les « emprises au sol soustrayant du volume à l'inondation ». Cette règle peut effectivement être un problème pour les petites parcelles. Pour y répondre, des surfaces minimales sont autorisées pour les unités foncières inférieures à 700 m². Il s'agit par exemple en zone bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 100 m² pour les constructions nouvelles • de 200 m² pour les activités économiques <p>Pour rappel, les emprises au sol qui ne soustraient pas de volume à l'inondation (construction sur vide sanitaire percé ou sur pilotis) ne sont pas décomptées des seuils autorisés.</p>

Oblige-t-on les Personnes à Mobilité Réduite à se mettre à la cote ?	Les extensions d'habitation, supérieures à 10 m ² , autorisées dans certains secteurs, doivent se situer au-dessus de la cote de référence. Aujourd'hui et dans ce cas précis aucune adaptation n'a été intégrée au règlement pour les Personnes à Mobilité Réduite. Cependant, le projet de règlement autorise sans prescription les rampes d'accès PMR. Ainsi, le projet de règlement pourra être amendé de la manière suivante pour les extensions et annexes : <ul style="list-style-type: none"> « les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée à x m² (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité de ces extensions) »
Qu'entend-on par gîte ?	Il s'agit d'hébergements touristiques permettant l'accueil des personnes de manière non permanente. Les accueils à domicile de type « chambre d'hôte », ou « Airbnb » sont considérées comme du « logement ». Une définition pourra être ajoutée au règlement.

6.4.4 - Autres Informations

Lors de ces réunions ont été distribués :

- le projet de carte de zonage réglementaire
- un dépliant sur l'avancée du PPRi

Pour les communes absentes, les cartes ont été envoyées par courrier le 10 juillet 2019.

Pour l'ensemble des communes un retour était attendu avant le 12 août 2019.

6.4.5 - Bilan des commissions géographiques

Pour l'ensemble des communes un retour était attendu avant le 12 août 2019. La date d'échéance a été rappelée par mail du 1^{er} août.

Ci-dessous les principales questions et modifications apportées

Entité / commune	Question principale	Réponse
CABBALR	Définir les mots « parking » et « gîte »	Une définition est apportée au règlement
	Autoriser les aires d'accueil des gens du voyage en zone inondable (là où l'aléa est le plus faible)	Les « gens du voyage » constituent une population vulnérable. Par conséquent l'implantation d'aires d'accueil en zone inondable est incompatible avec les logiques de prévention du PPRi. La construction d'aires d'accueil au-dessus de la cote de référence engendrerait un remblaiement massif des terrains, lui-même incompatible avec la logique du PPR. Par ailleurs, sur l'aspect "gestion de crise", ce type d'aménagement dans une zone à risque engendrera en cas d'inondation une mobilisation conséquente des services de secours pour procéder aux évacuations. Cela pourrait porter préjudice aux autres interventions qui pourraient se dérouler simultanément.
	Le tableau ne reprend pas les « exhaussements non autorisés dans les projets ci-après », alors qu'on en parle dans le 1.1.	Rajouté en zone bleu clair et pour les projets liés à l'existant
	Le terme « affouillement » n'est pas approprié	Le terme est consacré dans le code de l'urbanisme. A ce titre, il sera maintenu pour assurer la recherche de cohérence souhaitée avec le lexique de l'urbanisme et faciliter le travail des instructeurs ADS des collectivités.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

<p>SYMSAGEL</p>	<p>Une uniformisation serait souhaitable entre les deux PPRi. La version du PPRi de la Lawe paraît plus compréhensible pour le grand public et plus simple d'application même si celle du PPRi de la Clarence permet d'affiner les règles. L'EPTB Lys se positionne donc en faveur du choix méthodologique du règlement de la Lawe (5 classes+bandes de précaution).</p>	<p>Comme expliqué en Cotech le choix d'un zonage réglementaire plus découpé se justifie de part : – les modélisations différentes entre le PPRi de la Lawe et de la Clarence ; – la demande des acteurs locaux au début de la concertation (cartographie précise des zonages « éviter un zonage au crayon feutre »). Uniformiser les règlements se ferait vers la prévention → augmentation des contraintes pour certaines zones</p>
	<p>P14 – ERP de type M : préciser pour le néophyte ce qu'est un commerce de 5ème catégorie.</p>	<p>Une note de bas de page a été rajouté sur les catégories d'ERP et un exemple concernant les commerces est donné.</p>
	<p>Le règlement paraît complexe à comprendre et mettre en œuvre. Une piste serait de partir de la logique Eviter/Réduire/Compenser pour tout projet dans les zones blanches qui pourrait engendrer plus d'eau. Eviter/Réduire : recommandations Compenser : obligatoire avec une règle de m³ à stocker par m² imperméabilisé ou de m² de prairie retournée ou de déboisement</p>	<p>La réglementation en zone blanche correspond : – aux projets situés dans les secteurs non concernés par l'aléa mais où une cote minimale et l'interdiction de cave et de sous-sol doivent être respectées. – les opérations d'aménagement d'ensemble qui sont très souvent soumis à une étude hydraulique – les opérations de retournement de prairie ou destruction d'espace boisés Pour ces secteurs les prescriptions ou recommandations sont finalement assez simples.</p>
	<p><u>Pour les collectivités :</u> 1/ Les différents délais de mise en œuvre des mesures prescrites rendues obligatoires entraînent un risque de confusion et des difficultés pour suivre les démarches. Rester sur un délai unique de 2 ans pour les collectivités. 2/ Diagnostic de vulnérabilité pour les collectivités : l'imposer ainsi que le plan de mise en sécurité seulement pour les zones rouge et marron ainsi que les bandes de précaution et sinon recommander. La charge de travail sera déjà considérable mais plus acceptable. 3/ Mise en sécurité du réseau d'assainissement et mobiliers à sceller : préciser « si techniquement faisable » car ce n'est pas toujours le cas. Idem, limiter aux zones les plus vulnérables. 4/ De manière générale, l'impact technique et financier des mesures imposées doit être évalué par commune et par EPCI. Un tableau excel extrait à partir des bases de données permettrait de suivre les démarches et d'indiquer aux communes précisément ce qu'elles devront faire..</p>	<p>1/ Le délai de 2 ans est généralement la règle sauf pour : – l'affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics : le caractère d'urgence ne peut être défini pour cette mesure qui permet l'information des populations ; – la mise en sécurité du réseau d'assainissement : cette mesure doit être réalisée à l'occasion des travaux ; – l'information sur le PFMS : idéalement c'est dans les 5 ans mais dans les faits c'est lors des réunions d'information sur les risques (obligatoire tous les deux ans) → le délai de deux ans a été rajouté sur la gestion des espaces publics 2/ Ok. Les diagnostics sont imposés en zone rouge ou marron et au niveau des bandes de précaution et recommandées pour le reste 3/ Quelles sont les contraintes techniques qui rendraient impossible le verrouillage des tampons ou le scellement du mobilier urbain. La limitation aux zones les plus vulnérables n'a pas vraiment d'intérêt. 4/ Comment évaluer, nous n'avons pas à notre niveau suffisamment de données sur le nombre d'établissement, de tampons, de mobilier urbain concernés...</p>
	<p><u>Pour les activités économiques :</u> 1/ préciser que les mesures sont imposées pour les zones inondables et les bandes de précaution 2/ Sur les délais de mise en œuvre, idem, un délai unique pour l'application de toutes les mesures PPRi permettrait une communication plus lisible. Et laisser 2 ans permettrait de se garder une marge de 3 ans de tolérance pour finaliser les démarches en 5 ans. 3/ Pour les campings, l'évacuation ou la mise en sécurité pourraient être prévues dès la vigilance orange pour les zones les plus exposées.</p>	<p>1/ Pour une entreprise, les conséquences peuvent être importantes même pour des hauteurs d'eau peu importantes (chômage technique, destruction de matériel ou de stock). Il est donc intéressant pour l'entreprise de réaliser ce diagnostic dès lors qu'elle est située en zone inondable. 2/ Le délai de deux ans est une mesure d'urgence qui doit être clairement justifiée. 3/ Est rajouté « ou de niveau orange pour les établissements situés en zone rouge ou marron ou au niveau des bandes de précaution » A voir ...</p>

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

	<p><u>Gestion des eaux pluviales :</u> 1/ La démarche est intéressante mais semble néanmoins trop complexe pour l'application généralisée auprès de personnes qui ne sont pas du domaine. La logique de calcul mérite une explication en annexe mais les règles de calcul retenues doivent être très basiques.</p>	<p>1/Cette annexe ne s'adresse justement pas au grand public mais plutôt aux professionnels : porteurs de projet, bureau d'étude qui ont l'habitude de gérer des dossiers de type « loi sur l'eau ».</p>
Allouagne	<p>Projets communaux</p> <p>Interrogation sur les faibles surfaces autorisées</p>	<p>Une réunion de travail a eu lieu le 15 juillet 2019 avec la commune</p> <p>Limiter les emprises au sol permet de limiter les conséquences des remblaiements et notamment les ré-hausses locales de la ligne d'eau sur les parcelles voisines. On parle ici « d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ». Les surfaces construites sur vide sanitaire ou sur pilotis ne sont pas limitées.</p>
Ames	Pas de remarques particulières	Dont acte
Amettes	Le plan de zonage pour Amettes est bon	Dont acte
Busnes	<p>1/ Dans la zone ZE 127. La commune souhaite à terme l'extension du béguinage existant. Nous souhaitons que cette parcelle reste à urbaniser.</p> <p>2/ La parcelle ZB 020. Après vérification, je vous confirme que le propriétaire a bien demandé un certificat d'urbanisme (a) le 24 août 2018. N° CUA 0621901800032. Je vous demande donc de regarder de près cette parcelle.</p>	<p>1/ Parcelle reclassée en Espace urbanisé</p> <p>2/ Passage en espace urbanisé du front à rue</p>
Gonnehem	Projets communaux	Une réunion de travail a eu lieu le 15 juillet 2019 avec la commune.
Lespesses	Demande reclassement de certaines parcelles en Espace Urbanisé	Analyse et prise en compte le cas échéant.
Robecq	Prise en compte des dents creuses.	Après analyse, intégration à l'Espace Urbanisé des dents creuses correspondant aux critères.
Sachin	<p>Questions sur l'aléa :</p> <p>1/ un chemin en limite de territoire avec la commune de Sains-les-Pernes n'a pas été repris alors que celui-ci a déjà subi des inondations.</p> <p>2/ l'écoulement de la rue de Pressy vers la rue de Pernes est erroné. En effet l'écoulement provient d'un chemin et traverse les terres agricoles comme mentionné sur la carte rectifiée avant de rejoindre la rue de Pernes.</p> <p>3/ deux écoulements ont été omis: celui qui provient des champs et se dirige vers la rue de Pressy et un autre qui provient d'un chemin et qui suit la voie communale dénommée la rue de Pressy.</p>	<p>1 et 3 / des axes de ruissellement ont été rajoutés</p> <p>2/ après vérification les axes d'écoulement sont maintenues</p>

6.5 - Réunion de concertation du 18 décembre 2019 – annexe 25

6.5.1 - Objet

- présentation à l'ensemble des acteurs du territoire le futur règlement du PPRi amendé lors des réunions de cette année
- présentation de l'ensemble des documents constitutifs du PPRi
- tirer un premier bilan sur le travail réalisé depuis 2014
- présentation des prochaines échéances et la suite de la procédure

6.5.2 - Personnes invitées

Réunion présidée par Mme la Sous-Préfète de Béthune (Mme Ambroise)

- Maires des communes
- Présidents des EPCI⁷ et Membres des EPCI
- DDTM – DREAL⁸- bureau d'étude ISL⁹
- EPTB Lys¹⁰
- CCI ARTOIS
- SDIS
- BRGM
- Conseil départemental
- Chambre d'agriculture
- Entreprises – Associations

6.5.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Réponse
Suite aux réunions de juin 2019, les cartes et le règlement ont-ils été modifiés ?	Les commissions géographiques de juin 2019 ont permis une évolution des documents présentés, notamment sur la forme. Par exemple la réglementation sur les zones blanches a été simplifiée. Les cartographies ont, quant à elles, pris en compte les dernières discussions concernant le classement des enjeux.
Les consultations officielles sont prévues avant l'été 2020. Les documents modifiés peuvent-ils être transmis avant cette échéance ?	La dernière version des documents sera transmise en version dématérialisée au début de l'année 2020. Cependant, l'avis des communes sera attendu sur les documents qui seront transmis lors des consultations officielles.
Le PPRI va s'appliquer au PLU qui est devenu intercommunal (PLUi). N'y aura-t-il pas là une difficulté ?	L'élaboration du PLUi sur le territoire de la CABBALR vient d'être engagée. Les services en charge de son élaboration ont été associés à la procédure PPRI notamment à l'écriture du projet de règlement. Ils ont ainsi connaissance des zones inondables identifiées dans le PPRI et des conséquences en matière d'urbanisme. En tout état de cause, le PPRI sera approuvé avant le PLUi, ce dernier prendra donc en compte les éléments du PPRI. Dans l'attente, ce dernier devra être annexé aux documents d'urbanisme existants et les mesures les plus restrictives entre celles du PPRI ou du PLU s'appliqueront. Les PLU en cours d'élaboration peuvent dès aujourd'hui prendre en compte le risque grâce au Porté à Connaissance effectué en juin 2018.
Le PPRI est un document d'urbanisme mais qu'en est-il de l'entretien des fossés ou des conséquences des pratiques agricoles ?	Comme rappelé en début de réunion, le PPRI n'est pas un programme de travaux ni un programme de gestion des eaux pluviales. Cependant, le PPRI vise à réglementer l'utilisation des sols y compris au niveau des zones blanches (territoires non soumis au risque d'inondation) dès lors que l'aménagement de ces dernières a une conséquence sur les terrains voisins ou situés à l'aval. Il est aussi à rappeler que le PPRI encadre le risque centennal (qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année). Pour un tel événement le réseau de fossés et les bassins sont saturés. Ces ouvrages ne peuvent pas être dimensionnés pour permettre de limiter les conséquences d'un tel événement.
Les consultations sont prévues avant l'été 2020. Or, entre temps, les équipes municipales sont susceptibles d'être modifiées suite aux élections. Une nouvelle réunion de concertation sera-t-elle organisée ?	Une réunion intermédiaire sera organisée afin de « mettre à niveau » les nouvelles équipes.

7 - Établissement Public de Coopération Intercommunale par exemples communauté de communes ou communauté d'agglomération

8 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

9 - Bureau en charge de l'étude de l'aléa mandaté par la DDTM Nord-Pas-de-Calais

10 - EPTB Lys Ex Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys

6.6 - Réunion de concertation du 22 septembre 2020 – annexe 26

6.6.1 - Objet

- Présentation des « piliers » de la gestion des risques naturels
- Présentation du projet de PPRi avant les consultations officielles

6.6.2 - Personnes invitées

Réunion présidée par Mme la Sous-préfète de Béthune (Mme Ambroise)

- Maires des communes et notamment les nouvelles équipe élues suites aux élections municipales du premier semestre 2020
- Présidents des EPCI¹¹ et Membres des EPCI
- DDTM – DREAL
- EPTB Lys
- CCI ARTOIS
- SDIS, BRGM...
- Conseil départemental
- Chambre d'agriculture, entreprises, associations

6.6.3 - Questions principales et réponses apportées

Question / Remarque	Réponse
Non reprise en zone inondable de l'ancienné école maternelle de Allouagne	Les éléments fournis par l'association ne montrent pas de manière probante que cette ancienne école, détruite depuis, ait été inondée en 2002. En outre, la DDTM a effectué les vérifications nécessaires qui ont permis de montrer que les secteurs inondés en 2002 apparaissent effectivement comme inondables sur la carte d'aléa du projet de PPRi. L'association est invitée à porter ses observations dans le cadre de l'enquête publique notamment auprès du commissaire enquêteur qui aura une vision impartiale de cette situation.
Un élu s'inquiète de ne pas avoir reçu de réponse à ses questions	La DDTM indique que l'ensemble des échanges qui ont eu lieu lors de l'étude du PPRi n'ont pas fait systématiquement l'objet d'une réponse individuelle. Cependant, les remarques et réponses formulées ont été intégrés au bilan de concertation. Si des questions demeuraient, la DDTM indique que les communes ont encore la possibilité de poser des questions lors des consultations officielles. Nb : après vérification, il s'agissait bien d'un oubli, une réponse à l'élu a été faite par mail le lendemain de la réunion
Les acteurs économiques souhaitent savoir si le projet de plan est consultable	Au jour de la réunion, le projet de plan n'était pas consultable mais les cartographies d'aléa portées à connaissance étaient disponibles sur le site internet des services de l'État. La DDTM indique que l'ensemble des membres du comité de concertation seront destinataires ou pourront consulter le projet de plan lors des consultations officielles. Dès lors, elles pourront faire part de leurs observations non seulement lors des consultations mais aussi lors de l'enquête publique.

7 - Rencontres et réunions ponctuelles – annexe 27

Sauf mention contraire, les réunions ci-dessous n'ont pas donné lieu à un relevé de décision ou à un compte-rendu :

- 9 septembre 2018 – commune de Mont-Bernanchon
- 20 septembre 2018 – Société Tereos – Lillers – épandage des Terres → un compte-rendu est réalisé
- 25 septembre 2018 – commune de Robecq
- 28 septembre 2018 – commune de Ferfay – questions sur la carte des enjeux
- 15 octobre et 29 octobre 2018 – commune de Allouagne – questions sur la carte des enjeux
- 5 novembre 2018 – commune de Lillers – questions sur la carte des enjeux
- 5 novembre 2018 – commune de Lozinghem – questions sur la carte des enjeux

11 - Établissement Public de Coopération Intercommunale par exemples communauté de communes ou communauté d'agglomération

- 5 novembre 2018 – commune de Marles-les-Mines – projet secteur « Intermarché »
- 5 décembre 2018 – société CRODA – projet d'extension → un compte-rendu est réalisé
- 28 février 2019 – commune de Marles-les-Mines et porteur de projet – Projet Intermarché
- 15 juillet 2019 – commune de Gonnehem – projet
- 15 juillet 2019 – commune de Allouagne – projet « brasserie »
- septembre 2019 – commune de Robecq – question sur la carte des enjeux → un compte-rendu est réalisé
- 7 octobre 2019 – commune de Lapugnoy → un compte-rendu est réalisé

8 - Courriers

Afin de respecter le secret des correspondances, les courriers ci-après n'ont pas été intégrés aux annexes du présent bilan :

- 9 juillet 2018 – commune de Mont-Bernanchon – réponse du 27 juillet 2018
- 18 août 2018 – association « Allouagne Stop Inondation » – réponse du 16 mai 2019
- Octobre 2018 – courriers de riverains de la digue de la Nave – réponses du 14 février 2019
- 4 mars 2019 – courrier Mme Luchart – Lillers – réponse du 10 juillet 2019
- 28 mars 2019 – commune de Lillers – réponse du 14 juin 2019
- 2 juillet 2019 – association « Allouagne Stop Inondation » – réponse du 10 février 2020
- 22 juillet 2019 – commune de Robecq – réponse du 21 août 2019
- 8 et 31 août 2019 – courrier époux Muteau – réponse du 2 octobre 2019
- 20 août 2019 – CABBALR – réponse du 20 septembre 2019
- 20 septembre 2019 – commune de Bailleul-les-Pernes – réponse du 20 septembre 2019
- 3 janvier 2020 – commune de Aumerval – réponse du 15 janvier 2020
- 22 mai 2020 – courrier époux Muteau – réponse attendue du 3 juillet 2020 – réponse du 2 novembre 2020
- 11 septembre 2020 – association « Allouagne Stop Inondation » – réponse du 24 septembre 2020

9 - Sites internet

9.1 - Site internet dédié au PPR : <http://www.ppri-clarence.fr>



Au travers de 4 rubriques (Comprendre, Étudier, Agir et S'informer), ce site à destination du grand public diffuse les informations liées à l'élaboration du PPRi mais aussi des informations plus générale utiles par exemple en gestion de crise :

- comment se préparer à l'éventualité d'une inondation ;
- quel comportement à avoir pendant l'événement ;
- que faire après l'inondation.

Au travers ce site, toute personne est à même de contacter les services de la DDTM au moyen d'une adresse mail dédiée.

9.2 - Site internet des services de l'État



Une page dédiée au PPRi de la vallée de la Clarence est publiée sur le site internet des services de l'État : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-Vallee-de-la-Clarence>

Sur ce site internet est publié l'ensemble des documents élaborés lors de l'étude du PPR. Sont aussi disponibles et téléchargeables :

- les présentations et les comptes-rendu de réunions ;
- les cartographies d'aléa, d'enjeux et de zonage réglementaire ;
- l'ensemble des documents administratifs : arrêtés préfectoraux, avis de l'Autorité Environnementale ;
- le Porté à Connaissance des aléas accompagné de préconisation en matière d'urbanisme. Ce dernier permet de gérer les actes d'urbanisme au travers de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

9.3 - Plate-forme d'échange



D'accès restreint et réservé aux membres du Cotech, cette plate-forme permet de mettre à disposition les livrables techniques mais aussi aux membres du Cotech de déposer des documents utiles à l'étude.

CONSULTATIONS OFFICIELLES

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

1 - Entités consultées

1.1 - Pour avis

Le projet de PPRi a été envoyé sous forme dématérialisé¹² (clé USB) aux entités suivantes :

- Conseil municipal des communes de :
 - Allouagne
 - Ames
 - Amettes
 - Auchel
 - Auchy-au-Bois
 - Aumerval
 - Bailleul-les-Pernes
 - Bourecq
 - Bours
 - Burbure
 - Busnes
 - Calonne-Ricouart
 - Calonne-Sur-La-Lys
 - Camblain-Chatelain
 - Cauchy-à-la-Tour
 - Chocques
 - Ecquedecques
 - Ferfay
 - Floringhem
 - Fontaine-les-Hermans
 - Gonnehem
 - Ham-en-Artois
 - Labeuvriere
 - Lapugnoy
 - Lespesses
 - Lieres
 - Lillers
 - Lozinghem
 - Marest
 - Marles-les-Mines
 - Mont-Bernanchon
 - Nedon
 - Nedonchel
 - Oblinghem
 - Pernes
 - Pressy
 - Robecq
 - Sachin
 - Sains-les-Pernes
 - Saint-Hilaire-Cottes
 - Tangry
 - Valhuon
- Conseil communautaire de :
 - de la communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois- Lys-Romane »
 - de la communauté de communes du Ternois
- SCOT du Pays du Ternois
- Conseil Régional Hauts-de-France
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie

12 - Ces dernières avaient la possibilité d'obtenir une version papier des documents concernant leur territoire sur simple demande.

1.2 - Pour information

Le projet de PPRi a été envoyée sous forme dématérialisé (clé USB) aux entités suivantes :

- Monsieur le Président :
 - du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys
 - de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Lys
- Association de riverains et associations environnementales :
 - STOP Inondation
 - ASDEVINAVE
 - Association de défense contre les inondations de Saint-Venant
 - Les Pieds dans l'eau
 - Association des riverains de Gonnehem Busnes
- Activités économiques :
 - Carlier Plastiques
 - Carrefour Contac
 - Croda
 - Faurecia
 - Garage Citroen Duwat-Tharel à Pernes
 - Intermarché à Marles-les-Mines
 - Supermarché Match à Calonne-Ricouart
 - Peme Gourdin
 - Pirep Sa
 - Restaurant Le Jardin d'Alice
 - Tereos – Etablissement de Lillers
- Chambres consulaires :
 - Chambre de Commerce et de l'Industrie
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Maisons de retraite :
 - EHPAD Elsa Triolet à Calonne-Ricouart
 - Résidence du Parc à Lapugnoy
 - EHPAD du Parc du Manoir à Gonnehem
- Gestionnaires de réseaux :
 - Voies Navigables de France
 - SANEF
 - SNCF
 - BRGM
- Acteurs de l'eau, de la nature et de l'aménagement :
 - Agence de l'eau
 - Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune
 - Association des Maires du Pas-de-Calais
 - Association des architectes des bâtiments de France
 - Conservatoire des Sites Naturels du Nord - Pas-de-Calais
 - CAUE du Pas-de-Calais
 - Fédération des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais
 - Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
 - Météo France
 - Union Régionale des CPIE du Nord Pas-de-Calais
 - SDIS
- Services de l'État :
 - Sous-Préfecture de Béthune
 - Services de la Préfecture
 - DREAL

2 - Avis des instances consultées

Les instances consultées avaient deux mois à compte de la date de réception du dossier (attestée par accusé de réception) pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la vallée de la Clarence.

Le tableau suivant est arrêté aux avis reçus avant le 7 juillet 2021.

Instance consultée	Date de réception	Avis à rendre avant le	Avis favorable	Avis favorable sous réserve	Avis favorable (hors délai – date de délibération)	Avis réputé favorable (sans avis délibératif)	Avis tacite
Commune de Allouagne	23/12/20	23/02/21		23/02/21			
Commune de Ames	23/12/20	23/02/21	09/02/21				
Commune de Amettes	23/12/20	23/02/21	11/02/21				
Commune de Auchel	23/12/20	23/02/21	17/02/21				
Commune de Auchy-au-Bois	23/12/20	23/02/21	18/01/21				
Commune de Aumerval	23/12/20	23/02/21	05/01/21				
Commune de Bailleul-les-Pernes	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation
Commune de Bourecq	28/12/20	28/02/21	19/02/21				
Commune de Bours	23/12/20	23/02/21					Confirmé par téléphone le 11/03/21
Commune de Burbure	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Busnes	23/12/20	23/02/21		04/02/21			
Commune de Calonne-Ricouart	23/12/20	23/02/21		23/02/21			
Commune de Calonne-Sur-La-Lys	23/12/20	23/02/21	01/02/21				
Commune de Camblain-Chatelain	23/12/20	23/02/21	18/02/21				
Commune de Cauchy-à-la-Tour	23/12/20	23/02/21	28/01/21				
Commune de Chocques	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Ecquedecques	23/12/20	23/02/21	08/02/21				
Commune de Ferfay	23/12/20	23/02/21	11/02/21				
Commune de Floringhem	23/12/20	23/02/21		11/02/21			
Commune de Fontaine-les-Hermans	23/12/20	23/02/21			25/02/21		
Commune de Gonnehem	23/12/20	23/02/21	15/02/21				
Commune de Ham-en-Artois	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Labeuvriere	23/12/20	23/02/21	12/02/21				
Commune de Lapugnoy	24/12/20	24/02/21					Confirmé par mail
Commune de Lespesses	23/12/20	23/02/21	03/02/21				
Commune de Lieres	24/12/20	24/02/21					Confirmé par mail
Commune de Lillers	23/12/20	23/02/21		22/02/21			
Commune de Lozinghem	23/12/20	23/02/21	21/01/21				
Commune de Marest	23/12/20	23/02/21		13/02/21			
Commune de Marles-les-Mines	23/12/20	23/02/21	23/01/21				

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

Commune de Mont-Bernanchon	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Commune de Nedon	23/12/20	23/02/21	22/02/21				
Commune de Nedonchel	24/12/20	24/02/21			02/03/21		
Commune de Oblinghem	23/12/20	24/02/21	18/02/21				
Commune de Pernes	24/12/20	24/02/21					Pas de confirmation
Commune de Pressy	24/12/20	24/02/21		12/02/21			
Commune de Robecq	23/12/20	23/02/21		12/02/21			
Commune de Sachin	26/12/20	26/02/21		21/01/21			
Commune de Sains-les-Pernes	23/12/20	23/02/21			13/04/21		
Commune de Saint-Hilaire-Cottes	23/12/20	23/02/21					Confirmé par téléphone le 11/03/21
Commune de Tangry	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation
Commune de Valhuon	23/12/20	23/02/21	10/02/21				
Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane »	23/12/20	23/02/21		02/02/21			
Communauté de communes du Ternois	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
SCOT du Pays du Ternois	23/12/20	23/02/21					Confirmé par mail
Conseil Régional Hauts-de-France	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	23/12/20	23/02/21				08/02/21 (courrier simple)	
Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais	23/12/20	23/02/21				21/01/21 (réception de remarques)	
Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie	23/12/20	23/02/21					Pas de confirmation

2.1 - Retours des instances consultées pour avis et réponses de la DDTM – annexe 28

Le tableau suivant reprend les avis, remarques et observations reçues lors de l'enquête publique ainsi que les réponses qui peuvent être apportées avant l'enquête publique. En fonction des remarques et observations reçues lors de l'enquête publique, la DDTM se réserve le droit de modifier ou pondérer ses réponses.

N°	Instances / Avis, réserves	Réponse DDTM
1	Commune de Aumerval : Délibération du 5 janvier 2021 Pas de remarque	Dont acte
2	Commune de Auchy-au-Bois : Délibération du 18 janvier 2021 Pas de remarque	Dont acte
3	Chambre d'agriculture : Courrier du 21 janvier 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Titre III/7 – Zonage vert clair – Article 2.2.j : Les extensions d'activités économiques et agricoles <u>Remarque :</u> Concernant les sites agricoles existants, pour ceux qui sont potentiellement concernés par ce zonage assez conséquent sur certaines communes, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique sur site, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage. De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu risque équivalent, à savoir : « Aucun logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole ne sera créé sous la cote de référence » • Titre III/8 – Bandes de précaution – Article 2.2.i : Les changements de destination (p 123) vers les habitations et les ERP seront interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1. Remarque : Concernant les sites agricoles existants, pour ceux qui sont potentiellement concernés par le zonage, nous souhaiterions que soit ajouté dans cette rubrique la possibilité de création de gîte dans un bâtiment existant de corps de ferme en reprenant la formulation du zonage vert clair, à savoir : « Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes) ». Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence. Les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance orage et/ou inondation orange. » 	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif pour la zone « vert clair » est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles d'accès pour les secours à la différence de la zone « bleu » qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif. Aussi, le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point. • Le zonage « bande de précaution » est lié à la présence d'un ouvrage de protection (digue) dont la rupture ne peut être écartée. Dans l'hypothèse d'une rupture d'ouvrage, ces zones concernées sont particulièrement vulnérables à l'inondation. En effet, les vitesses d'écoulement et/ou les hauteurs d'eau sont particulièrement rapides et importantes (effet « chasse d'eau » en cas de rupture d'ouvrage). L'objectif recherché est de rendre inconstructibles ces secteurs tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant. Aussi, ce zonage ne permet pas la création de gîte par changement de destination car celle-ci entraînerait une augmentation de la vulnérabilité. Le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.
4	Commune de Lozingham : Délibération du 21 janvier 2021 Pas de remarque	Dont acte
5	Commune de Sachin : Délibération du 21 janvier 2021 Le conseil municipal a décidé d'émettre les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le chemin rural n°8 dit de la Creuse subit d'importants ruissellements lors de forts événements pluvieux. Ceux-ci empruntent uniquement le tracé de la Creuse pour finir dans la Clarence. Les parcelles A271, A284, A515, A517 ne subissent pas ces ruissellements. • Il y a une incohérence des hauteurs d'eau sur la carte, surtout en zone bleu foncé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les parcelles sont situées de part et d'autre de la Creuse. Même si elles ne sont pas touchées lors de forts événements pluvieux (inférieure à l'aléa de référence du PPRi), ces parcelles, situées en fond de vallon, seront impactées par l'événement du PPRi. L'aléa ne sera pas modifié sur ce site. • En l'absence d'éléments précisant la localisation des sites et sur quelle base cette remarque est formulée, aucune réponse ne peut être apportée.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

	<ul style="list-style-type: none"> • Les terrains référencés B382, B384, situés à l'angle de la rue de Pressy et de la rue de Pernes (RD70) ne peuvent être inondés car ils sont surélevés par rapport à la rue de Pressy. • Il y a un écoulement par temps d'importantes pluies dans la parcelle cadastrée B117 venant des champs depuis le chemin du Moulin vers la rue de Pressy. • Il existe un écoulement provenant du territoire de Pressy traversant les champs situés à l'arrière des habitations de la rue de Pernes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Effectivement, les terrains mentionnés sont surélevés. Néanmoins la hauteur d'eau sur cet axe peut dépasser 1 mètre. Les parcelles demeurent par conséquent inondables. En conclusion, l'aléa sera maintenu sur ces parcelles mais l'intensité de l'aléa sera revue de manière à passer d'un zonage réglementaire vert foncé à vert clair. • Effectivement, il existe un petit talweg profond de 20 cm sur cette parcelle, un axe d'écoulement sera rajouté. • Un axe principal d'écoulement est déjà cartographié dans ce secteur. Par conséquent, la carte d'aléa ne sera pas modifiée.
6	<p>Commune de Marles-les-Mines : délibération du 23 janvier 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
7	<p>Commune de Cauchy-à-la-Tour : Délibération du 28 janvier 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
8	<p>Commune de Calonne-sur-la-Lys : Délibération du 1^{er} février 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
9	<p>Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane : Délibération du 2 février 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. L'aire de Lillers est ainsi fortement impactée par un aléa à priori incompatible avec la réalisation du projet de restructuration. Il conviendra donc que Monsieur le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré sur ce dossier. • La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en cause par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'État devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis. • Enfin, la communauté d'agglomération note que le zonage et le règlement impactent le projet de construction de la nouvelle unité de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Labeuvrière. Les parcelles concernées sont fortement impactées par un aléa « rupture de digue » qui s'avère en partie inexact. Il conviendra donc que les services de l'État puissent ajuster ce zonage et proposer un accompagnement resserré sur ce dossier. • De plus, le règlement prescrit nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (Titre IV du règlement : Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde). La communauté d'agglomération demande l'accompagnement des maires par les services de l'État dans la mise en œuvre de ces prescriptions. Une demande d'accompagnement relative à l'information de leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions est également formulée auprès des services de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux des aires d'accueil existantes seront autorisés sous réserves : <ul style="list-style-type: none"> ◦ que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée voire diminuée ; ◦ qu'une étude montrant que la situation hydraulique et hydrologique ne soit pas aggravée par le projet ; ◦ qu'une étude montrant que la vulnérabilité des occupants soit prise en compte et non aggravée ; <p>Le règlement sera modifié dans ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le bassin versant de la Clarence, aucune cité minière n'apparaît dans la liste de celles retenues au 1^{er} triennal ERBM. Plus globalement seule une cité minière (la cité du Sénégal à Lapugnoy) est située en zone inondable et donc dans le zonage réglementaire du PPRi. L'impact du PPRi sur les programmes de rénovation seront donc très limités. • Une visite de terrain en compagnie d'un agent de la CABBALR a permis de préciser la localisation de la digue dans le secteur en question. La bande de précaution pourra alors être réduite dans ce secteur. <p>La cartographie du zonage réglementaire sera modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

<ul style="list-style-type: none"> • Il est également demandé aux services de l'État de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée. • Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleu ◦ Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 41 du règlement) ◦ La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone. ◦ Pour garantir une instruction facilitée des Autorisations du Droit des Sols et des Autorisations des systèmes d'Assainissement, il conviendrait que les documents du PPRi de la Clarence retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les services du SYMSAGEL ont formulé des observations qu'il conviendrait de prendre en compte. (<i>ndlr : cf contribution du Symsagel au 2.2 « Retour des instances consultées à titre informatif »</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2 – 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi. ◦ Le PPRi n'a pas vocation en remettre en cause le maintien des équipements publics d'intérêt général existants. Le renouvellement des constructions existantes est prévu dans le règlement pour l'ensemble des zones par aménagement des volumes existants ou reconstruction. Pour les équipements publics d'intérêt général, les possibilités d'extensions et d'annexes sont réglementées en fonction de la nature de l'équipement considéré (ERP, activité, jardin public, aire d'accueil des gens du voyage...). D'ailleurs, le titre II du règlement définit bien l'activité économique d'une unité de production comme le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service. ◦ Cette possibilité est offerte en zone bleu clair c'est-à-dire là l'intensité de l'aléa est plus faible. Pour information en zone bleu, la surface minimale n'est pas de 100 mais de 105 m². Il est nécessaire ici de rappeler que les surfaces qui ne soustraient pas de volume à l'inondation (construction sur vide sanitaire ou sur pilotis) ne sont pas limitées. Le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point. ◦ Comme rappelé au 3.5 de la note de présentation, l'échelle de représentation de la carte de zonage réglementaire est conditionnée par l'état de l'art en la matière mais aussi par des impératifs techniques. En cas de doute sur la localisation du projet, les avis doivent aller dans le sens de la prévention et de la préservation des capacités d'expansion de la crue. Pour information, à l'issue de l'approbation les données cartographiques seront publiées sur internet et pourront être transmises aux services instructeurs. ◦ L'analyse des remarques est produite ci-après dans la partie « annexe à la délibération du 3 février 2021 ». ◦ Voir analyse des remarques du SYMSAGEL
---	---

Annexe à la délibération du 2 février 2021 – Remarques et amendements nécessaires

• **Titre II du Règlement**

◦ P 17 – Les cartes de zonage réglementaires sont établies à une échelle large (1/5000). Pour un projet situé à cheval sur 2 zones, l'attestation de l'architecte ou de l'expert prévue au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme n'étant plus exigée pour les projets de construction des particuliers, le service instructeur est dans l'incapacité technique de superposer le plan masse du projet au plan de zonage réglementaire afin de déterminer la surface réelle de la construction située en zones d'aléa. Cela supposera donc de consulter systématiquement les services de l'Etat dans ce type de situation ou de demander une attestation d'expert au porteur du projet.

◦ P 21 – définition d'un projet nouveau : il est évoqué la notion « d'unité foncière vierge ». Ainsi, un projet de construction d'une seconde maison individuelle sur un même terrain (par exemple pour être mise en location) devrait être considérée comme un projet nouveau lié à l'existant, alors même qu'il s'agira de 2 bâtiments sans lien fonctionnel.

• **Titre III du Règlement**

Il est précisé que les remarques formulées ci-dessous ne concernent que les formulations issues d'article du PPRI, il est à noter que ces notions se trouvent dans différentes zones, pour les projets nouveaux et existants.

◦ P 29 / paragraphe 1.2.b – les clôtures et portails : il est mentionné que ceux-ci « *permettront le passage de l'eau* », puis pour les autres aléas que ceux-ci « *assureront le libre écoulement des eaux* » (p 42 paragraphe 1.2.c). Comment interpréter cette différence de rédaction dans le cadre de l'instruction des dossiers ? En outre, la notion de clôture assurant le libre écoulement des eaux est subjective et source de contentieux. Cette notion suppose que les services de l'État accompagnent davantage les services instructeurs dans sa définition (cela implique-t-il une obligation de percement des soubassements, une hauteur de soubassement limitée, de refuser les lames occultantes ou semi-occultantes insérées dans les grillages...?)

◦ P 30 / paragraphe 2.2.b – reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où « *la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence* ». La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une rehausse du niveau de surface de plancher et donc de hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu au code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les dossiers, l'État estimera-t-il légal les arrêtés des reconstructions à l'identique fondées sur l'article L.111-15 du code de l'urbanisme et ce malgré les différences exigées par le PPRI (et non prévue par le code de l'urbanisme) ? Cette question est très importante puisqu'elle permet aux pétitionnaires de bénéficier d'un système dérogatoire dans l'application des règles d'urbanisme (implantation...) et d'une exonération de la taxe d'aménagement.

A titre d'illustration, comment le service instructeur devra-t-il interpréter le cas d'une maison édifiée sur le même emplacement, ne respectant pas la marge d'isolement, mais qui prévoira compte-tenu des exigences du PPRI une hauteur de faitage supérieure et donc une aggravation des règles de non-respect du prospect. Quelle règle sera prioritaire sur l'autre ?

◦ Comme rappelé au 3.5 de la note de présentation, l'échelle de représentation de la carte de zonage réglementaire est conditionnée par l'état de l'art en la matière mais aussi par des impératifs techniques. En cas de doute sur la localisation du projet, les avis doivent aller dans le sens de la prévention et de la préservation des capacités d'expansion de la crue. Pour information, à l'issue de l'approbation les données cartographiques seront publiées sur internet et pourront être transmises aux services instructeurs.

◦ Effectivement, si le terrain appartient au même propriétaire, la nouvelle construction devra répondre aux prescriptions liées aux extensions et aux annexes. Cependant si le terrain fait l'objet d'une division parcellaire avec changement de propriétaire, la nouvelle unité foncière, vierge pourra bénéficier des prescriptions liées aux projets nouveaux.

◦ La notion sera harmonisée par la formulation « permettront le passage de l'eau ».

Pour rappel, le règlement fixe des objectifs à atteindre, il appartient donc au pétitionnaire à mettre en œuvre les moyens nécessaires et adéquats à sa situation pour atteindre cet objectif.

Le règlement sera modifié sur ce point.

◦ Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, le PPRI aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L.111-15 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRI (rehausse notamment). A noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRI.

Afin d'être exhaustif, la DDTM a sollicité une expertise de son service juridique. Cette analyse sera versée au dossier d'approbation et la rédaction du règlement pourra être éventuellement revue le cas échéant.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>P32 / paragraphe 2.2.e</u> – pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20 m². Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol totale du garage après les travaux. ○ <u>P33 / paragraphe 2.2.j</u> – les extensions et annexes d'activités agricoles : celles-ci sont autorisées « <i>sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au risque d'inondation</i> ». cette notion est subjective et source de contentieux. Un exploitant argumentera toujours de la nécessité « technique » de regrouper ses bâtiments afin de faciliter son activité. A l'inverse, au regard des dimensions des exploitations et des unités foncières les accueillant, il pourrait fréquemment être indiqué à l'exploitant que le projet serait techniquement réalisable dans une zone moins dangereuse (mais donc plus éloignée des autres bâtiments). ○ <u>P36 / paragraphe 2.3</u> – sont autorisés sans prescription : « <i>une extension ou annexe inférieure à 10 m² est autorisée une seule fois</i> ». Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRi (cas des reventes). Cette règle telle que formulée vient donc imposer au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10 m² et une annexe de 10 m². 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les garages, il n'est pas question d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. Les nouveaux garages sont autorisés, ils pourront occuper une surface totale de 20 m². La prescription sera modifiée par « la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation ». Le règlement sera modifié en ce sens. ○ Le service instructeur ne peut être en capacité de vérifier que la construction envisagée ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse. A ce titre, le respect de cette disposition relève de la responsabilité du pétitionnaire qui pourra être recherchée par les assurances en cas de demande d'indemnisation le cas échéant. Il sera néanmoins rajouté que l'étude (et donc l'attestation exigée au titre du R.431-16-f) montre bien que le projet ne peut se faire ailleurs. Le règlement sera modifié dans ce sens. ○ La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m² est effectivement autorisée une seule fois après la date d'approbation du PPRi et ce quelque soit le propriétaire. Cette précision sera rajoutée au règlement. <p>Effectivement, le pétitionnaire devra faire un choix dans l'utilisation de ces 10 m². Pour rappel, 10 m² supplémentaires sont autorisés dans le cadre de la création d'une zone refuge.</p>
10	<p>Commune de Lespesses : Délibération du 3 février 2021 Pas de remarque</p>	<p>Dont acte</p>
11	<p>Commune de Busnes : Délibération du 4 février 2021 Nous notons que le zonage impacte une éventuelle extension des zones constructibles. Il est donc demandé à l'État de maintenir en zone verte dans une limite de 50 mètres en façade de route les terrains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le terrain rue de Lillers cadastré ZD5 • les terrains rue de Cantraine • les terrains rue de la Flandrerie <p>• en outre, un point de vigilance est demandé également aux services de l'État concernant une extension possible de l'usine PIREP rue de Lillers ainsi que les exploitations agricoles qui pourraient être impactées</p>	<p>Les terrains concernés par le zonage réglementaire « vert » sont des terrains classés en « Espaces Non Urbanisés » en termes d'enjeux, du fait de l'absence de construction ou de projet suffisamment avancé. Ils sont par conséquent inconstructibles. En outre l'argument avancé (« une éventuelle extension des zones constructibles »), ne permet pas de modifier le classement de ces terrains. En l'absence d'un certificat d'urbanisme positif ou d'un permis de construire en cours, la carte de zonage réglementaire ne sera pas modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PPRi autorise selon les zones les extensions d'activité économiques et d'activité agricole sous réserve du respect des prescriptions idoines.
12	<p>Conseil Département du Pas-de-Calais : courrier du 8 février 2021 Réalisation d'une opération d'aménagement foncier sous maîtrise d'ouvrage départementale sur Aumerval (avec extension sur les communes de Amettes, Ferfay, Bailleul-les-Pernes, Floringhem et Pernes) (...). Cette opération contribuera à prévenir du risque d'inondation grâce à la réalisation d'aménagements d'hydraulique douces (de type fascines, haies...) mais aussi grâce à une maîtrise foncière qui permettra à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) de réaliser un bassin de rétention sur Ferfay.</p>	<p>Pour rappel, les bassins et autres ouvrages sont dimensionnés pour répondre à des événements de période de retour 20/30 ans maximum. Fonctionnels pour un tel événement ces ouvrages sont dépassés pour un événement centennal tel qu'encadré par le présent PPRi (autrement dit, le bassin sera plein).</p>

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

13	Commune de Ecquedecques : Délibération du 8 février 2021 Pas de remarque	Dont acte
14	Commune de Ames : Délibération du 9 février 2021 Pas de remarque	Dont acte
15	Commune de Valhuon : Délibération du 10 février 2021 Pas de remarque	Dont acte
16	Commune de Amettes : Délibération du 11 février 2021 Pas de remarque	Dont acte
17	Commune de Ferfay : Délibération du 11 février 2021 Pas de remarque	Dont acte
18	Commune de Floringhem : Délibération du 11 février 2021 Avis favorable(...) avec les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • à une imprécision du zonage orange qui ne semble pas tenir compte de certaines configurations du terrain ; • de travaux qui sont envisagés sur la commune de Aumerval quant à la création d'un bassin de retenue prévu en 2021 et de leur impact sur la commune de Floringhem ; • de l'impact du Plan Local d'Urbanisme Interurbain (PLUi) en cours de préparation 	<ul style="list-style-type: none"> • Contactée, la commune a transmis la localisation des secteurs concernés. Ils correspondent à des secteurs où la rue est bordée par des remblais canalisant alors les écoulements sur l'axe routier. Des corrections seront apportées afin de limiter l'aléa à la seule route. • pour rappel, les bassins et autres ouvrages sont dimensionnés pour répondre à des événements de période de retour 20/30 ans maximum. Fonctionnels pour un tel événement ces ouvrages sont dépassés pour un événement centennal tel qu'encadré par le présent PPRi (autrement dit, le bassin sera plein). Il a d'ailleurs été considéré dans cet état lors de la modélisation. • dès qu'il sera approuvé, le PPRi constituera une servitude qui devra être pris en compte par le PLUi en cours d'élaboration. Par ailleurs, la CC du Ternois compétente en matière de PLUi a été associée à la procédure. Elle est donc parfaitement au courant des aléas qui ont été portés à connaissance en juin 2018. La DDTM invite la commune à se rapprocher de la collectivité en charge de ce document.
19	Commune de Labeuvrière : Délibération du 12 février 2021 Pas de remarque	Dont acte
20	Commune de Pressy : Délibération du 12 février 2021 L'assemblée, à l'unanimité, fait les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • <u>La traversée de Pressy entre les points A et B :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La hauteur de submersion indiquée comme étant supérieure à 1,50 m est excessive car cela n'a jamais été constaté et devrait être classée en bleu clair, inférieure à 50 cm ◦ De ce fait, la classe de zonage de cette portion A-B qui est en rouge devrait être en orange : écoulement • <u>La route de Pressy-Tangry (C-D) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La hauteur de submersion là aussi indiquée comme étant supérieure à 1,50 m est excessive et devrait être classée en bleu clair, inférieure à 50 cm ◦ A ce niveau, la classe de zonage de toute la route (G-H) devrait être classée en marron (fort écoulement) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Entre les points A et B :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour rappel, le PPRi encadre un événement centennal qui n'a jamais été rencontré sur le bassin versant de la Clarence. ◦ Sur cette route en forte pente, l'intensité de l'aléa est surtout liée à la vitesse de courant sur cette route goudronnée avec une pente supérieure à 1 %. L'intensité de l'aléa et donc du zonage réglementaire ne peuvent donc être modifiés néanmoins la hauteur d'eau peut être revue entre 0,5 et 1m • <u>Entre les points C et D :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Même remarque que précédemment ◦ Sur cette route en forte pente, l'intensité de l'aléa est surtout liée à la vitesse de courant sur cette route goudronnée avec une pente supérieure à 2 %. L'intensité de l'aléa et donc du zonage réglementaire ne peuvent donc être modifiés néanmoins la hauteur d'eau peut être revue entre 0,5 et 1m.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

	<ul style="list-style-type: none"> • Par contre, il apparaît qu'au niveau du Chemin Poulet (E-F) la classe de zonage devrait être en rouge • L'assemblée sollicite l'envoi des cartes modifiées après nos observations 	<ul style="list-style-type: none"> • Après vérification ,il apparaît que l'intensité de l'aléa est bien représentée. La carte ne sera pas modifiée. • Les cartes modifiées seront transmises avec l'envoi du dossier d'approbation du PPRi (le dossier soumis à l'enquête publique doit être identique à celui qui a été soumis aux consultations officielles).
<p>21</p>	<p>Commune de Robecq : Délibération du 12 février 2021 Avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Multiplicité des couleurs nuisant à la compréhension des cartes notamment pour les futurs pétitionnaires • La bande de précaution issue « d'ouvrage de protection » semble disproportionnée au regard du talus de quelques centimètres et non pas d'une digue qui pourrait se rompre • Le règlement des zones vertes porte à confusion notamment dans cette période de consultation où les droits d'urbanisme demeurent acquis • L'échelle au 1/5000 rend difficile l'appréciation de certaines zones U, sources de probables contestations lors de futurs permis de construire • Le règlement doit spécifiquement et lisiblement prévoir le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue • Concernant les futures mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place à l'issue de l'application du PPRi, une assistance des services de l'État est-elle prévue ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Une réponse a été donnée sur ce point à travers l'analyse des remarques portées par le SYMSAGEL. • Après vérification, il apparaît que la crête de la digue est située à 19,5 m NGF et que les terrains situés derrière cette digue présentent un point bas à 18,3 m NGF. La hauteur de la digue est donc de 1,2m, en application de la règle mise en œuvre sur le territoire, la large de la bande de précaution est donc de 100 m et est conforme avec ce qui apparaît sur la cartographie. Cette dernière ne sera donc pas modifiée. • Les zones vertes correspondent à des secteurs classés en Espace Urbanisé dans l'étude des enjeux. Des échanges ont eu lieu avec la commune lors de cette phase, ils ont permis de préciser ce classement sur la commune. À cette occasion, il a bien été précisé que les Espaces Urbanisés constituaient des espaces déjà bâtis ou en dents creuses et que ce classement s'opérait en toute indépendance du document d'urbanisme. • Comme rappelé au 3.5 de la note de présentation, l'échelle de représentation de la carte de zonage réglementaire est conditionnée par l'état de l'art en la matière mais aussi par des impératifs techniques. En cas de doute sur la localisation du projet, les avis doivent aller dans le sens de la prévention et de la préservation des capacités d'expansion de la crue. Pour information, à l'issue de l'approbation les données cartographiques seront publiées sur internet et pourront être transmises aux services instructeurs • Les équipements collectifs d'intérêt général répondent à une très grande variété d'aménagements et de constructions. Les traiter de manière générale a donc peu de sens. Néanmoins, le PPRi fait référence aux équipements d'intérêt collectifs liés aux réseaux mais aussi aux protections et travaux hydrauliques portés par la collectivité y compris ceux qui concernent la défense incendie. • A l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

22	<p>Commune de Marest : Délibération du 13 février 2021 Avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection des rues de la Baloché et de la Fontaine figure en couleur rouge sur le plan. Il semble qu'il n'ait pas été tenu compte des gros travaux effectués en 2002, dans le but de capter et de canaliser vers la rivière les eaux de ruissellement en provenant des champs amont. Ces travaux ont consisté à aménager dans ledit croisement deux grands avaloirs en parallèle et à évacuer vers la rivière les eaux recueillies à l'aide de deux drains de 300 mm de section. Ce dispositif s'est révélé particulièrement efficace. Aucune inondation dans ce secteur n'a depuis lors été constatée. Nous vous serions donc très obligés de bien vouloir examiner la possibilité de rectifier le plan en conséquence. PJ : une photo des avaloirs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux d'eaux pluviales sont en général dimensionnés pour des débits de période de retour 10 ans voire 20 ans. Pour un événement centennal, le réseau EP sera saturé et les avaloirs ne seront plus efficaces. En conclusion, les plans ne seront pas modifiés.
23	<p>Commune de Gonnehem : Délibération du 15 février 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
24	<p>Commune de Auchel : Délibération du 17 février 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
25	<p>Commune de Camblain-Chatelain : Délibération du 18 février 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
26	<p>Commune de Oblinghem : Délibération du 18 février 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte
27	<p>Commune de Bourecq Pas de remarque</p>	Dont acte
28	<p>Commune de Lillers : Délibération du 22 février 2021 (...) émet les réserves suivantes au projet de PPRI dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence de reprise des bassins existants sur les cartes alors que les berges des rivières sont prise en considération ; • drainage des champs non considéré ; • le bois de Busnettes non représenté en tant que zone humide sur la carte contrairement à la rue des Maisonnettes, rue de la Chapelle et rue des Arbrisseaux ; • concernant la bande de précaution : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la largeur de la bande de précaution dans certains secteurs non proportionnelle à la hauteur de la digue ◦ incohérence au regard de la hauteur des sols • remise en question du PLU existant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bassins réalisés dans le cadre du PAPI sont des ouvrages efficaces afin de réduire les conséquences des événements pour lesquels ils ont été dimensionnés à savoir du vicennal ou du trentennal. Pour un événement centennal tel qu'encadré par le PPRI ces ouvrages seront dépassés et n'auront pas d'influence sur la crue. C'est pour cette raison que ces derniers n'ont pas été pris en compte. • Tout comme les bassins (cf ci-dessus), le réseau de drainage n'a pas été pris en compte dans le PPRI du fait de son sous-dimensionnement par rapport à l'événement centennal du PPRI. • Le bois de Busnettes est situé en zone inondable. • Une vérification complète menée sur la hauteur de la crête de digue et l'altitude des terrains situés derrière l'ouvrage n'a pas permis de déceler d'incohérence. Les bandes de précautions sont correctement dimensionnées en fonction des règles appliquées dans le PPRI. Les cartographies ne seront donc pas modifiées. • En tant que servitude d'utilité publique le PPRI s'imposera effectivement au PLU. Néanmoins, une démarche PLUi est en cours. Dans ce cadre, l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation pourra être sollicitée compte-tenu de l'impossibilité de densifier les zones urbaines situées dans les bandes de précaution.
29	<p>Commune de Nédon : Délibération du 22 février 2021 Pas de remarque</p>	Dont acte.

<p>30 Commune de Allouagne : Délibération du 23 février 2021</p> <p>Monsieur le Maire souhaite mettre en évidence, quelques remarques observées à la lecture du PPRi, plus précisément au niveau parcellaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La parcelle AD452 : Cette parcelle est en partie bleu ciel et orange, ce qui semble une incohérence, l'altimétrie du terrain naturel n'explique pas cette coloration orange • La parcelle AK01 : Sur cette parcelle, la construction d'une maison d'habitation n'apparaît pas et la parcelle est de couleur bleu ciel et orange. Il semble nécessaire de corriger l'ajout de cette habitation • La parcelle AI325 : Sur cette parcelle, la construction d'une maison d'habitation n'apparaît pas et la parcelle est de couleur rouge et orange. Il semble nécessaire de corriger l'ajout de cette habitation. <p>Il est à noter quelques remarques en règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface des garages préconisée de 20 m², nous semble trop petite ; puisque nous devons prendre en compte la déduction des murs et la dimension d'une voiture ordinaire. Cette superficie ne laisse aucune place pour les poubelles, vélos, etc. Il serait raisonnable de passer cette surface à 30 m² minimum. • Au paragraphe 2.3 « autorisé sans prescription ». Il est noté que les extensions ou annexes autorisées ne peuvent excéder 10 m² et ne peuvent être demandées qu'une seule fois. Cela semble trop petit si on prend en compte l'épaisseur des murs. Cette extension ne pourrait pas être considérée comme une chambre, il serait préférable de doubler cette surface. • Dans les types de projet soumis à prescription et dans les paragraphes de règlements d'urbanisme, il serait très important de rappeler que ces règles sont applicables et ne concernent pas les constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire • Pour maintenir une construction acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15 à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 41 du règlement) <p>D'autre part, nous joignons à cette délibération après lecture au conseil municipal, les lettres de différents propriétaires de la commune qui ont quelques interrogations et suggestions à formuler sur leurs parcelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il peut s'agir d'un effet de seuil lié à une dépression localisée du terrain. Après une visite sur place, il apparaît que le classement en orange correspond effectivement à un effet de seuil. La partie de parcelle en orange sera reclassée en bleu clair. • Même si elle n'apparaît pas sur la carte, la présence de la construction a été prise en compte. En témoignent les couleurs « orange » et « bleu clair » attribuées aux « Espaces Urbanisés ». Pour rappel, il est possible que les constructions récentes n'apparaissent pas encore dans les bases de données fournies par l'IGN. • Même réponse que ci-dessus. • Les prescriptions du règlement veillent à respecter un équilibre entre la préservation des zones d'expansion de crue et les possibilités à construire. Toute extension de ces possibilités à construire a un impact sur l'inondation des terrains voisins. Il est donc nécessaire de limiter au plus juste ces surfaces. En respect aux règles générales en termes de PPRi dans le département du Pas-de-Calais, seuls 20 m² sont dévolus aux garages. Il est par ailleurs possible de s'affranchir de cette limite dans les zones bleu si la construction est réalisée en transparence hydraulique. <p>Afin de préserver l'équilibre mentionné plus haut, le règlement ne sera pas modifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour rappel, les 10 m² correspondent à une dérogation, en effet pour ces 10 m², aucune prescription n'est à respecter. Il est néanmoins possible dans certains cas d'autoriser des constructions plus grandes mais qui devront alors respecter les prescriptions idoines. • Au titre II, à la définition de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation, il est bien indiqué « <i>Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise au sol est considérée comme nul.</i> » • Encore une fois, il est nécessaire de préserver au maximum les capacités d'expansion de la crue afin de ne pas aggraver le risque ailleurs. Les limites indiquées par le règlement permettent d'encadrer ce risque. Pour rappel, il est possible, quand cela est permis, de construire plus grand mais sur vide sanitaire ou sur pilotis. <p>Nous invitons les riverains à formuler leurs observations lors de l'enquête publique</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Courrier de Messieurs Hervé, Joel et Yves BAILLEUL : (...) nous sommes très surpris du classement de l'ancien corps de ferme de nos parents situé au 38 rue de Lozinghem. La maison a été construite il y a environ 100 ans et depuis 1953 (date d'achat par nos parents) elle n'a jamais été inondée, même au moment des pluies centennales que la commune a connues. Le point bas du secteur de la rue de Lozinghem se situe à une quarantaine de mètres de la parcelle du 38 rue de Lozinghem, direction Lozinghem ; les cotes retenues sur les différentes cartes (carte des aléas et carte des hauteurs) ne correspondent pas à la réalité du terrain.(...) • Courrier de Mme et M Jean-Michel BAILLEUL (15 rue du 11 novembre) : Nous vous informons par la présente notre stupéfaction concernant notre classement en zone marron du PPRi engendrant un réhaussement de 1 m des constructions extérieures à venir. Nous n'approuvons pas cette mesure de sécurité, cela va engendrer une décote immobilière importante nous concernant. • Courrier de M. Didier MARLE (1 rue du 11 novembre) : J'ai acquis ma maison depuis 2016, elle n'a jamais été inondée, même avec de fortes pluies, comme nous le connaissons depuis quelques temps. Les côtes retenues sur les différentes cartes (carte des aléas et carte de hauteurs) ne reflètent pas la réalité du terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PPRi encadre le risque centennal c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année et non pas une fois tous les 100 ans. L'étude des inondations historiques n'a pas permis de montrer qu'un tel risque s'est produit sur le territoire communal. Il est donc normal que la maison, bien qu'ancienne, n'ait jamais été inondée par une inondation centennale. Effectivement le « point bas » se situe au niveau de la fourche entre la rue d'Houdain et de Lozinghem, cependant, le 38 de cette même rue se situe seulement 20 cm plus haut que ce point bas. Cette différence d'altitude ne remettra pas en cause l'inondation de la parcelle. • La parcelle située au 15 rue du 11 novembre est située en zonage réglementaire orange du projet de PPRi. Effectivement pour un événement centennal, la hauteur d'eau estimée est de 1m. Les extensions d'habitations (dont la surface dépasse 10 m²) devront de situer 1m au dessus du terrain naturel. Pour information, les extensions d'activités économiques et agricoles ne sont pas soumis à cette prescription. Pour ce qui est de la décote évoquée, l'expérience montre d'une part que cette décote n'est pas automatique et qu'elle peut être compensée par les travaux de réduction de la vulnérabilité qui peuvent être entrepris sur le bien. • Le PPRi encadre le risque centennal c'est-à-dire qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année et non pas une fois tous les 100 ans. L'étude des inondations historiques n'a pas permis de montrer qu'un tel risque s'est produit sur le territoire communal.
<p>31 Commune de Calonne-Ricouart : Délibération du 23 février 2021 A l'unanimité donne un avis favorable [...] avec les réserves / remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P31 du projet de règlement / paragraphe 2.2.B concernant les reconstructions à l'identique : une reconstruction à l'identique pourra être autorisée dans l'hypothèse où la surface de plancher créée sera située au-dessus de la côte de référence. La notion de reconstruction à l'identique après sinistre évoquée à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme impose toutefois que la reconstruction soit identique en termes de gabarit et de hauteur notamment. Cette disposition implique donc qu'une reconstruction après sinistre prévoyant une rehausse du niveau de surface de plancher et donc de la hauteur du bâtiment ne sera pas « à l'identique » comme prévu au code de l'urbanisme. Dans le cadre du contrôle de légalité effectué sur les dossiers, l'État estimera-t-il légal les arrêtés autorisant des reconstructions à l'identique fondée sur le code de l'urbanisme et ce malgré les différences exigées par le PPRi ? • P32 / paragraphe 2.2.E pour les projets liés à l'existant, la construction d'un garage est admise sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 20 m². Cette formulation doit être précisée, en indiquant que cette surface ne concerne que la surface supplémentaire créée et non pas l'emprise au sol total du garage après travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, le PPRi aurait pu interdire la reconstruction à l'identique au regard du risque recensé. Dans le cadre de la procédure, il a été décidé de maintenir cette possibilité. Cependant, au regard de l'intensité du phénomène en zone rouge, il n'apparaît pas envisageable d'autoriser une reconstruction sans mise en sécurité. À ce titre, il appartient au pétitionnaire de définir son projet de reconstruction selon les attendus de l'article L.111-15 susnommé (même hauteur, même gabarit) et ceux du PPRi (rehausse notamment). A noter qu'une partie des zones rouges définies sont liées à la vitesse d'écoulement où les hauteurs des eaux peuvent être réduites limitant ainsi la rehausse imposée par le PPRi. Afin d'être exhaustif, la DDTM a sollicité une expertise de son service juridique. Cette analyse sera versée au dossier d'approbation et la rédaction du règlement pourra être éventuellement revue le cas échéant. • Pour les garages, il n'est pas question d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. Les nouveaux garages sont autorisés, ils pourront occuper une surface totale de 20 m². La prescription sera modifiée par « la surface totale du nouveau garage sera limitée à 20 m² par unité d'habitation ». <p>Le règlement sera modifié en ce sens.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • P36/ paragraphe 2.3 – sont autorisés sans prescription : « une extension ou annexe inférieure à 10 m² est autorisée une seule fois ». Cette notion semble imprécise et pourrait laisser croire à une autorisation possible une seule fois par propriétaire et non pas à une autorisation à compter de la date d'approbation du PPRi (cas des reventes). Cette règle telle que formulée impose donc au pétitionnaire un choix entre la réalisation d'une annexe ou d'une extension, il ne lui sera pas possible de réaliser une extension de 10 m² et une annexe de 10 m². • Une étude complémentaire est également sollicitée afin que la zone soumise à une cote de plancher supérieure à la cote de terrain naturel +20 cm prenne en compte la topographie de la commune par rapport à la rivière (ex : terrain au niveau de la gare...). 	<ul style="list-style-type: none"> • La création d'une extension ou d'une annexe de 10 m² est effectivement autorisée une seule fois après la date d'approbation du PPRi et ce quelque soit le propriétaire. Cette précision sera rajoutée au règlement. <p>Effectivement, le pétitionnaire devra faire un choix dans l'utilisation de ces 10 m². Pour rappel, 10 m² supplémentaires sont autorisés dans le cadre de la création d'une zone refuge.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après vérification, il s'agit bien d'une zone alluvionnaire soumise à une cote de +20 cm par rapport au terrain naturel.
32	Commune de Fontaine-les-Hermans – délibération du 25 février 2021 (hors délai) Pas de remarque	Dont acte
33	Commune de Nédonchel – délibération du 2 mars 2021 (hors délai) Pas de remarque	Dont acte
34	Commune de Sains-les-Pernes – délibération du 13 avril 2021 (hors délai) Pas de remarque	Dont acte

2.2 - Retours des instances consultées à titre informatif et réponses de la DDTM – annexe 29

N°	Instances / Avis réserves	Réponses de la DDTM ¹³
1	<p>SYMSAGEL : Courrier du 01/02/21</p> <p>1/ Contexte [...] Les PPRi de la Lawe et de la Clarence étant contigus avec des enquêtes publiques et une mise en œuvre quasiment conjointe, le SYMSAGEL s'attache à obtenir une parfaite cohérence entre les documents pour faciliter la mise en œuvre des mesures qui intéressent ses missions. (Ndlr : une cartographie des deux PPRi complète ce paragraphe)</p> <p>2/ Différence sur le zonage réglementaire L'objectif du choix méthodologique du PPRi de la Clarence est d'apporter plus de précisions au zonage. Néanmoins, les cartes de zonage associées contiennent de ce fait 3 couleurs de plus que sur la Lawe, avec des significations parfois très différentes d'un PPRi à l'autre. Ainsi, les conditions extrêmes hors espaces urbanisés sur la Lawe sont vert foncé, alors qu'elles sont marron sur la Clarence. Le PPRi de la Clarence représente en vert foncé les écoulements. Ces différences emportent un risque d'interprétation pour les personnes concernées par les deux territoires. Par ailleurs, ce choix méthodologique va à l'encontre des règles de bonnes pratiques de la sémiologie cartographique. En effet, il est recommandé de réduire au maximum le nombre de couleurs sur une carte pour en faciliter la lecture (4 idéalement). L'enjeu d'un zonage réglementaire est d'être à la fois suffisamment précis pour prendre en compte la complexité des aléas et facile d'utilisation. Avec 9 classes entraînant des cartes extrêmement détaillées, le zonage de la Clarence va complexifier le travail des instructeurs en droit des sols concernés par les deux PPRi (en particulier ceux de la CABBALR) et rendre l'application par les particuliers extrêmement compliquée. Il est recommandé d'utiliser le zonage de la Lawe, plus opérationnel, pour la Clarence. Cette substitution se fait très facilement, grâce à la grille d'aléa commune aux deux documents.</p>	<p>Bien que voisins les PPRi de la Lawe et de la Clarence ne partagent aucune commune en commun. Même si une certaine cohérence a été recherchée entre les deux procédures, les remarques et observations émises lors de la concertation ont engendré des particularités à chaque procédure. A titre d'information, le PPRi de la Clarence est aussi mitoyen de celui de la Lys aval approuvé mais aussi de celui du bassin versant de la Lys supérieure en cours d'élaboration.</p> <p>Les zonages réglementaires de la Lawe et de la Clarence sont clairement explicités dans leur document de référence et rappelons qu'aucune commune ne se trouve à cheval sur les deux procédures. Lors du Comité technique d'élaboration du zonage réglementaire et du règlement du 21 mai 2019, le comité technique a été interrogé sur la possibilité de fusion des zones. Le compte rendu de la réunion indique « ISL explique les raisons qui ont mené à un zonage réglementaire aussi découpé sur le bassin versant de la Clarence et les conséquences d'une éventuelle fusion des zones. Cette dernière s'accompagnerait une homogénéisation des prescriptions vers la prévention. La DDTM rappelle aussi que cette démarche permet aussi de répondre à une volonté du territoire sur la finesse du zonage et son adaptation au territoire. Après avoir interrogé les parties en présence, il est décidé de maintenir un zonage réglementaire à 8 zones (Violet, Rouge, Orange, Bleu foncé, Bleu clair,</p>

13 - En fonction des remarques et observations reçues lors de l'enquête publique, la DDTM se réserve le droit de modifier ou pondérer ses réponses.

<p>3/ Gestion des eaux pluviales</p> <p>Les deux PPRi se proposent de réglementer la gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver la situation existante pour l'urbanisation future. Il s'agit d'une mesure extrêmement utile, sous réserve qu'elle soit appliquée et comprise [...]. (Ndlr : un tableau de comparaison des événements retenus pour les deux PPRi et des prescriptions est fourni dans le courrier)</p> <p>La méthodologie proposée par le PPRi de la Clarence, en particulier pour les opérations d'ensemble, a l'avantage d'être extrêmement précise, et de permettre des règles adaptées à chaque contexte territorial. La méthodologie s'inspire des zonages pluviaux. Néanmoins pour être respectée, une règle a besoin d'être simple à appliquer et simple à vérifier. Ce n'est pas le cas de ce qui est proposé par la Clarence. La règle des 2L/s/ha est entrée dans les pratiques des professionnels, il apparaît plus cohérent de l'étendre à la pluie centennale d'orage que d'induire une confusion avec des rejets à 10 L/s/ha.</p> <p>Recommandations :</p> <p>Il est recommandé d'utiliser une règle similaire à celle du PPRi de la Lawe : « débit de rejet de 2 L/s/ha de superficie artificialisée créé par le projet pour la pluie d'orage de projet avec un volume de tamponnement minimal de 0,05 m³/m² imperméabilisé ». Cette règle sera moins contraignante pour les pluies d'hiver, mais encore une fois vaut mieux une règle moins contraignante respectée que des règles trop complexes non appliquées.</p> <p>4/ Mesures de réduction de la vulnérabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...), il est recommandé d'homogénéiser les délais pour la Clarence en cohérence avec la Lawe. Le délai de 2 ans permet d'espérer une mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures qui sont d'intérêt général et auront un impact réel sur la vulnérabilité du territoire. <p>• Il est recommandé également de passer l'affichage des cotes théoriques en mesure recommandée. En effet, les cotes théoriques ne pas suffisamment impressionnante sur le territoire de la Lys pour avoir l'effet recherché. Il serait préférable de décider de cette pose au cas par cas, dans le cadre de l'assistance à la pose de repères de crue conduite par le SYMSAGEL.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation pour les collectivités compétentes en matière de GEMAPI <p>Les taux de subvention pour les mesures (études et travaux) rendues obligatoires par les PPRi hors PAPI sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collectivités : 50 % • Biens à usage professionnel : 20 % • Particuliers : 80 % <p>Il est recommandé une mobilisation des collectivités en matière de GEMAPI pour accompagner la mise en œuvre des mesures et assurer une mutualisation pour les communes concernées. En effet les mesures recommandées sont efficaces et utiles, mais leur coût n'est pas négligeable. Il est d'intérêt général de s'assurer de leur mise en œuvre de la façon la plus efficiente et rapide possible.</p>	<p>Marron, Vert foncé et Vert clair). »</p> <p>Le PPRi ne constitue en aucun cas un zonage pluvial dimensionné pour des événements de période de retour plus fréquente. Le PPRi vise à encadrer l'événement centennial. Pour un tel événement, les volumes sont tels que pour un débit de fuite de 2L/s/ha, il serait nécessaire de stocker des volumes d'eau gigantesque. Aussi, un débit de fuite de 10L/s/ha a été retenu. Les deux systèmes peuvent néanmoins coexister au sein d'un même ouvrage, par exemple en adaptant le débit de fuite de l'ouvrage à la hauteur d'eau contenue dans ce dernier.</p> <p>En ce qui concerne la complexité de la mise en œuvre des dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les particuliers, elle est aussi simple que celle de la Lawe. En effet, il est demandé pour les constructions individuelles de tamponner 0,05 m³ par m² de surface imperméabilisé (dès 100 m² imperméabilisés) • pour les porteurs de projets, une démarche proposée en annexe du règlement pourra s'intégrer aux études hydrauliques demandées dans le cadre des ZAC, des opérations d'ensemble ou des opérations de plus grande ampleur. <ul style="list-style-type: none"> • Les situations des bassins versant de la Lawe et de la Clarence ne sont pas tout à fait identiques. En effet, le bassin versant de la Clarence est parcouru par de nombreuses digues parfois située en zone urbaine. La gestion de ce risque particulier a pour conséquence de renforcer la rapidité de mise en œuvre des mesures et ce dans l'intérêt des populations concernées. Par ailleurs, La réduction du délai de 5 ans doit être justifiée au regard de l'urgence à mettre en oeuvre les prescriptions ce qui apparait difficilement justifiable pour toutes les mesures. • Effectivement cette mesure perd tout son sens dans les zones de plaines où les hauteurs d'eau ne sont pas « impressionnantes ». Néanmoins, cette mesure à tout son sens dans les secteurs en cuvette. Cette mesure sera donc recommandée et l'existence d'une assistance du SYMSAGEL sera mentionné. • Cette recommandation concerne les collectivités, il n'appartient pas à la DDTM d'y répondre mais celle-ci pourra être reprise dans le document final.
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • En complément, dans le cadre de l'application du droit des sols, il serait pertinent de produire des documents types à remplir pour justifier de l'application des règles relatives aux eaux pluviales à joindre aux demandes. L'investissement dans un site internet permettant de réaliser des calculs et remplir les documents en ligne tout en sensibilisant les pétitionnaires pourrait faciliter l'acceptabilité de la démarche. Le SYMSAGEL peut apporter son aide pour l'élaboration de l'outil. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles de gestion des eaux pluviales sont adaptées à la qualité du pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> ◦ elles sont simples pour les propriétaires particuliers (calcul forfaitaire) ◦ elles sont plus complètes pour les porteurs de projets qui peuvent s'entourer d'une équipe technique afin de répondre aux prescriptions en matière de coefficient de ruissellement et de débit de fuite. Aussi et à ce stade, il n'est pas envisagé d'élaborer un outil spécifique tel que proposé par le SYMSAGEL.
--	--

3 - Réunion en commune pendant la phase de consultation – annexe 30

Lors des consultations officielles, certaines communes ont souhaité que le projet de PPRi soit présenté aux membres du conseil municipal ou ont souhaité rencontrer la DDTM afin d'obtenir des réponses à certaines questions. Ces réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu repris en annexe.

Le tableau suivant reprend l'ensemble de ces réunions ainsi que les questions et réponses d'ordre général.

19/01/21 – Marles-les-Mines	
Question	Réponse
Le PPRi a pour objectif de préserver les zones d'expansion de crue. La commune peut-elle bénéficier de moyens financiers en ce sens ?	La préservation des zones d'expansion de crue passe par l'inconstructibilité de certains terrains mais aussi par une limitation des surfaces à construire. Le code de l'environnement ne prévoit pas d'indemnisation en cas de perte de la valeur vénale des biens. La création de nouvelles zones d'expansion de crue (bassin...) est définie dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté par le SYMSAGEL et co-financé par l'état.
Observe-t-on une augmentation des primes d'assurance sur les territoires où existe un PPRi ?	Le PPRi étant un outil de prévention visant à réduire la vulnérabilité d'un territoire, il semble peu logique que les primes d'assurances augmentent dans ces secteurs. En outre, le PPRi permet de mettre fin à la modulation de franchise dans les territoires concernés par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle. Néanmoins, si les administrés observent une augmentation de leur prime d'assurance, il leur est possible de renégocier leur contrat avec leur assureur ou de s'adresser à la concurrence.
Les conséquences d'un dysfonctionnement de réseau sont-ils repris dans le PPRi ?	Le PPRi prend en compte les inondations d'origine naturelle. Les inondations liées au sous-dimensionnement et/ou au mauvais entretien des réseaux ne sont pas repris car d'origine anthropique. Néanmoins, dans le cadre de la concertation et à la demande de plusieurs élus, certains secteurs fréquemment inondés pour cette raison ont été repris et ce à des fins pédagogiques. En effet, il pourrait être malaisé pour certains riverains de comprendre pourquoi ces secteurs n'apparaissent pas sur la cartographie. En tout état de cause, les conséquences sont minimales puisque dans une très grande majorité de ces secteurs inondés sont limités à la seule voirie.
Un propriétaire qui refuse de réaliser les travaux imposés par le PPRi peut-il être indemnisé lors d'une inondation.	Les travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés, selon les cas, dans un délai de 2 ou de 5 ans. Pour les particuliers, ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien. Une fois assuré, le propriétaire sera toujours indemnisé si l'événement est reconnu Cat Nat. Si les mesures imposées par le PPRi n'ont pas été suivies, l'assureur pourra modifier les conditions d'assurance en multipliant le montant de la franchise (pour information la franchise de base est de 380 €) ou en limitant l'indemnisation. Plus généralement, la responsabilité pénale du propriétaire pourra être recherchée si l'absence de travaux a eu des conséquences malheureuses (par exemple, l'absence d'arrimage d'une cuve qui pourrait provoquer des dégâts matériels et/ou humains).
Quelles sont les conséquences pour la commune en matière de responsabilité ?	Dès lors que le PPRi est approuvé, la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du PPRi mais aussi d'informer la population sur les risques au moins une fois tous les deux ans. En cas de manquement à ces obligations, la responsabilité du Maire pourra être engagée si des incidents sont à déplorer lors d'une inondation. Il n'est pas demandé à la commune de vérifier que chaque administré a répondu à ses obligations. Néanmoins, en cas de manquement manifeste le maire pourra jouer son rôle de police.

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

La commune sera-t-elle accompagnée ?	La DDTM se tient à disposition pour répondre à l'ensemble des questions sur le sujet et pourra participer à des réunions publiques organisées par la commune le cas échéant. Pour information, les services du SYMSAGEL ou de la CABBALR peuvent aussi accompagner la collectivité sur certains points spécifiques comme l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
29/01/21 – Allouagne	
Lors de la réunion, seuls des points particuliers ont été abordés.	
29/01/21 – Lillers	
La suppression des fossés et des haies provoque une augmentation du risque inondation	Le PPRi n'est pas un programme de travaux, il ne rend donc pas obligatoire la création de fossés ni l'entretien des réseaux. Néanmoins, le PPRi vise à protéger ce qui existe encore aujourd'hui. Par exemple, le PPRi recommande la préservation des bois, des forêts et des prairies dans les secteurs à forte pente (supérieure à 3 %). Il vise aussi à compenser leur éventuelle destruction. Pour information, la chambre d'agriculture a été associée à l'élaboration du PPRi.
De nombreux certificats d'urbanisme ont été refusés, sous quels motifs ? Cela représente un impact important pour le développement de la commune.	La carte des aléas inondation a été portée à la connaissance de la commune et des services instructeurs des permis le 15 juin 2018. Depuis, les actes d'urbanisme sont instruits sur la base de cette connaissance au travers de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En l'espèce, pour les secteurs où le risque est le plus important et notamment pour les bandes de précaution, les permis de construire pour les nouveaux projets ne sont pas autorisés compte tenu de l'intensité du risque. Cette position est confirmée par l'ensemble des jurisprudences. Pour Lillers, cette bande de précaution (délimitée au plus juste) peut avoir des conséquences sur le développement de la commune. Or, une démarche PLUi est en cours. Dans ce cadre, l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation pourra être sollicitée compte-tenu de l'impossibilité de densifier les zones urbaines situées dans les bandes de précaution.
Le changement climatique a-t-il été pris en compte dans le PPRi ?	À ce jour, il n'existe pas de doctrine nationale sur ce sujet. L'impact du changement climatique (augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes), n'a pas été pris en compte ici. Pour information, pour le risque de submersion marine, une augmentation de 60 cm du niveau marin a été pris en compte à l'horizon 2100. Il est donc probable qu'à l'avenir le législateur demande d'intégrer les effets du changement climatique, ce qui ne sera pas sans conséquence sur l'intensité et l'enveloppe des inondations. A noter que pour prendre en compte l'impact du changement climatique et les évolutions de l'aménagement du territoire, les PPRi sont en général révisés tous les 15 ans environ.
Qu'en est-il des terres de la sucrerie ?	Dans le cadre de l'élaboration du PPRi, la DDTM a rencontré l'exploitant de la sucrerie afin de définir les secteurs où la dispersion des terres n'était pas souhaitable. Par exemple, il a été défini de ne pas disperser ces terres sur les terrains définis comme inondables par le PPRi.
01/02/21 – Calonne-Ricouart	
Quelles sont les communes qui sont concernées par le PPRi ?	Le PPRi de la vallée de la Clarence répond à une logique de bassin versant et intègre la notion de solidarité amont-aval. A ce titre les 42 communes du bassin seront concernées par l'approbation du PPRi.
Le PPRi a-t-il une durée de validité ?	Le code de l'environnement ne prévoit pas d'échéance de mise à jour du PPRi. Néanmoins, afin de prendre en compte l'évolution du territoire et des connaissances ainsi que les éventuelles évolutions législatives et méthodologiques, il pourra être nécessaire d'actualiser le document d'ici 10 à 15 ans.
L'événement de 1999 a-t-il été pris en compte ?	L'événement de 1999 est l'événement marquant du territoire. Néanmoins, malgré de nombreuses investigations, de nombreuses incertitudes demeurent sur les causes et les conséquences de l'événement dont certaines sont inhérentes à l'ancienneté de l'événement (présence d'un embâcle sous un pont, fonte du manteau neigeux...). Cet événement est qualifié d'atypique par le bureau d'études en charge de l'élaboration des cartes d'aléa. Enfin, cet événement n'a pu être qualifié de centennal même si dans certains secteurs il s'en est approché. Pour toutes ces raisons (imprécision et ancienneté des données, témoignages discordants...), l'événement de 1999 n'a pas été utilisé pour « caler » les modèles hydrauliques. Ce sont les événements de décembre 2012 et de mai 2016 qui ont été utilisés.
La construction des cuves d'eau pluviale est-elle subventionnée ?	Pour les projets imperméabilisant plus de 100 m ² , le PPRi imposera le tamponnement de 0,05 m ³ /m ² imperméabilisé. Aucune subvention n'est prévue pour mettre en œuvre les moyens qui permettront de répondre à cet objectif. Pour rappel, seules les mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires pour l'existant sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi « Fonds Barnier ».

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la Vallée de la Clarence

<p>L'information sur l'inondation est-elle largement diffusée ?</p>	<p>L'ensemble des documents d'étude, support de réunion et autres cartographies sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr, Onglet Politiques publiques/Prévention des risques majeurs. A l'issue de l'approbation du PPRi, les données numériques (format SIG) pourront être transmises afin de faciliter le travail des services techniques de la commune.</p>
<p>Qui peut faire la demande de création de bassin ?</p>	<p>Les bassins sont créés dans leur très grande majorité dans le cadre du PAPI porté par le SYMSAGEL. Aussi, pour toute demande particulière, Mme DUVERNEY saura répondre aux sollicitations. Il faut néanmoins savoir que les bassins, bien qu'assez simple dans leur conception, nécessitent un financement important et posent régulièrement des problèmes d'acquisitions foncières. Pour rappel, les bassins réalisés dans le cadre du PAPI et plus généralement l'ensemble des aménagements destinés à réduire les inondations sont dimensionnés pour un aléa vicennal voire trentenal. Pour un événement tel qu'encadré par le PPRi (de période de retour centennal), ces ouvrages n'ont pas d'influence à la vue des volumes mis en jeu.</p>

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Date	Objet	Personnes présentes			
		Élus	Technicien	Société civile	Riverains
06/02/14	Annonce officielle de la relance du PPRi	X			
08/12/14	Cotech n°1 – Connaissance du territoire et des événements historiques		X		
10/02/15	Cocon n°1 – Connaissance du territoire et des événements historiques	X		X	
Avril 2015	Réunion de travail : Entretiens en commune	X			
14 et 23 avril 2015	Réunions PAT MIROIR© : les facteurs de réussite du PPRi	X	X	X	
6/07/2015	Cotech n°2 – Connaissance du territoire et des événements historiques		X		
17/12/15	Cotech n°3 – Mise au point des méthodes		X		
05/04/16	Cocon n°2 – Connaissance du territoire et des événements historiques – Mise au point des méthodes	X		X	
10/11/16	Cotech n°4 – Qualification de l'aléa de référence		X		
01/02/18	Cotech n°5 – Qualification de l'aléa de référence		X		
20, 21 et 22 mars 2017	Commissions géographiques – Présentation des cartes d'aléa	X	X		
26/04/18	Cocon n°3 – Qualification de l'aléa de référence	X		X	
13/06/18	Réunion publique n°1 – présentation des cartes d'aléa	X	X	X	X
14/06/18	Réunion publique n°3 – présentation des cartes d'aléa	X	X	X	X
Juillet 2018	Réunion de travail – carte des enjeux	X			
13/12/18	Cocon n°4 – Carte des enjeux	X		X	
21/12/18	Réunion publique n°4 – présentation des cartes d'aléa	X	X	X	X
04/03/19	Cotech n°6 – Document du PPRi : projet de règlement		X		
01/04/19	Réunion de travail – chambre d'agriculture			X	
08/04/19	Réunion de travail – SYMSAGEL		X		
29/04/19 03/05/19	Réunion de travail – CABBALR		X		
21/05/19	Cotech n°7 – Document du PPRi : projet de règlement		X		
20/06/19	Commissions géographiques – Présentation des projets de règlement et de cartes de zonage réglementaire	X	X		
18/12/19	Cocon n°5 – Document du PPRi : projet de règlement	X		X	
22/09/20	Cocon n°6 – Présentation du projet de PPRi avant les consultations officielles	X		X	
Lors des consultations officielles	Réunion avec les communes de Marles-les Mines, Calonne-Ricouart, Allouagne et Lillers	X	X		